

AMENDEMENT

Projet de loi n° 46

**LOI SUR L'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION DES ENFANTS DANS LES
SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS**

ARTICLE 2 (article 6 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Remplacer, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, proposé par l'article 2 du projet de loi, « qui offre un soutien et un accompagnement aux familles dans le cadre de sa mission et qui, accessoirement à cette mission » par « qui, accessoirement à sa mission ».

*adopté
apc*

Article 2 du projet de loi, tel que modifié :

2. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 3° et 4° du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« 3° à un organisme communautaire à but non lucratif qui offre un soutien et un accompagnement aux familles dans le cadre de sa mission et qui, accessoirement à cette mission, organise la garde occasionnelle d'enfants dans une situation autre que celles visées au paragraphe 4°;

« 4° à une personne morale à but non lucratif qui organise, dans un établissement d'enseignement ou, dans le cadre d'une entente conclue avec ce dernier, à proximité d'un tel établissement, la garde occasionnelle et exclusive des enfants des élèves ou des étudiants fréquentant cet établissement pendant la poursuite de leurs études lorsqu'ils peuvent se rendre disponibles au besoin; ».

AMENDEMENT

Projet de loi n° 46

LOI SUR L'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION DES ENFANTS DANS LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS

ARTICLE 9 (article 28.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Insérer, dans l'article 28.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, proposé par l'article 9 du projet de loi, après « fournit », « directement ou indirectement ».

adopté
apc

Commentaires

Cet amendement vise à couvrir la situation où, par exemple, ce serait par un administrateur ou un actionnaire que le titulaire de permis continuerait la fourniture de services, ou encore s'il le faisait dans une résidence privée en recevant les enfants qui étaient reçus dans l'installation.

Article 9 du projet de loi tel que modifié :

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 28.1, du suivant :

« 28.2. Un permis est révoqué de plein droit si le titulaire fournit **directement ou indirectement** des services de garde alors que son permis est suspendu. ».

AMENDEMENT

Projet de loi n° 46

**LOI SUR L'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION DES ENFANTS DANS LES
SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS**

ARTICLE 8 (article 28 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Remplacer, dans le paragraphe 10° de l'article 28 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, proposé par le paragraphe 3° de l'article 8 du projet de loi « candidate au », par « sélectionnée pour le ».

*adopté
apr.*

AMENDEMENT

Projet de loi n° 46

**LOI SUR L'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION DES ENFANTS DANS LES
SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS**

ARTICLE 23 (article 108.0.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Au deuxième alinéa de l'article 108.0.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, proposé par l'article 23 du projet de loi, remplacer « sur Internet » par « sur le site Internet du gouvernement du Québec ».

*adopté
apc.*

AMENDEMENT

Projet de loi n° 46

LOI SUR L'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION DES ENFANTS DANS LES
SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS

ARTICLE 41 (article 116 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Insérer, dans le dernier alinéa de l'article 116 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance proposé par le paragraphe 3° de l'article 41 du projet de loi, après « essentielle, », « toute hormone, ».

*adopté
app.*

Commentaires :

Cet amendement ajoute les hormones à l'énumération de ce que peut constituer un produit naturel aux fins du Règlement.

Article 41 du projet de loi tel que modifié :

41. L'article 116 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « médicament », de « ou produit naturel »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « médicaments », de « et aux produits naturels »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans la présente section, on entend par « produit naturel » tout supplément, toute vitamine, toute huile essentielle, **toute hormone**, tout produit homéopathique ou cosmétique ou tout autre produit de même nature dans lequel on retrouve des substances actives et qui est destiné à être ingéré, appliqué sur la peau ou à entrer en contact avec les muqueuses. ».

Am 6
Art 17

AMENDEMENT

Projet de loi n° 46

LOI SUR L'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION DES ENFANTS DANS LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS

ARTICLE 17 (article 101.2.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Au premier alinéa de l'article 101.2.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, proposé par l'article 17 du projet de loi :

1° remplacer, dans ce qui précède le paragraphe 1°, « qu'ils le soient » par « que tout enfant ainsi reçu le soit »;

2° remplacer, dans le paragraphe 2°, « habite ordinairement » par « réside ».

adopté
apc

Commentaires :

Cet amendement propose deux ajustements à l'article 101.2.1.

D'abord, comme les deux paragraphes du premier alinéa portent sur « un enfant » (au singulier), il est préférable ne modifier une occurrence de « enfants » (au pluriel) pour que la cohérence de la règle que l'article souhaite exprimer.

Aussi, les deux paragraphes du premier alinéa n'employaient pas la même expression pour viser le même concept (résider -vs- habiter ordinairement). L'amendement propose de retenir ici « résider ». Aussi, comme la résidence d'une personne est définie au Code civil (art. 77) comme « le lieu où elle demeure de façon habituelle », le mot « habituellement » devient ici inutile.

Article 17 du projet de loi, tel que modifié :

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant le chapitre VII.1, du suivant :

« **CHAPITRE VII.0.1**

« **SERVICES DE GARDE OFFERTS SELON UN HORAIRE NON USUEL À CERTAINS ENFANTS D'ÂGE SCOLAIRE**

« 101.2.1. Un prestataire de services de garde éducatifs peut, avec l'autorisation du ministre, recevoir des enfants admis aux services de l'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire pourvu qu'ils le soient que tout enfant ainsi reçu le soit en présence :

1° soit d'un enfant visé au premier alinéa de l'article 2 avec lequel il réside;

2° soit d'un membre du personnel qui est son parent ou une personne avec laquelle il ~~habite ordinairement réside~~.

Une autorisation est accordée lorsque son demandeur démontre à la satisfaction du ministre :

1° qu'il dispose des installations nécessaires pour assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants reçus;

2° que cela n'affectera pas sa capacité à respecter, dans le cas d'un titulaire de permis, les règles qui lui sont autrement applicables, notamment celles relatives à la proportion entre le nombre de membres du personnel et le nombre d'enfants reçus ou, dans le cas d'une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial, celles relatives au nombre d'enfants qu'elle peut recevoir;

3° que les services dispensés à ces enfants ne visent pas à pallier l'absence de services de garde en milieu scolaire ou à les remplacer, mais qu'ils visent plutôt à compléter une offre de services de garde suivant un horaire non usuel, dans une perspective de faciliter, pour les parents, la conciliation de leurs responsabilités parentales avec leurs responsabilités professionnelles ou étudiantes.

On entend par « horaire non usuel » un horaire suivant lequel les enfants qui reçoivent des services de garde au cours de celui-ci sont majoritairement présents chez le prestataire de services de garde éducatifs en dehors de la plage horaire s'échelonnant de 7 h à 18 h du lundi au vendredi, sauf circonstances exceptionnelles.

Le gouvernement peut déterminer par règlement, parmi les normes prévues par la présente loi et celles fixées en application de l'article 106, celles qui s'appliquent aux enfants visés au premier alinéa et en établir de nouvelles. ».

Am 7
Art 25

AMENDEMENT

Projet de loi n° 46

LOI SUR L'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION DES ENFANTS DANS LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS

ARTICLE 25 (article 121.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Remplacer, à l'article 121.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, proposé par l'article 25 du projet de loi, « qui ne leur offre pas de services de garde en milieu scolaire » par « auxquels des services de garde en milieu scolaire ne sont pas offerts ».

*adopté
apc*

Commentaires :

Cet amendement corrige une imprécision du texte de l'article 121.2 proposé par l'article 25 du projet de loi. Comme rédigé, il donnait à penser que c'est la communauté autochtone qui ne leur offrait pas des services. Il est plus juste de rédiger le texte sous l'angle de l'absence de services de garde offerts aux enfants.

Article 121.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance tel que modifié :

121.2. Les parties visées à l'article 121.1 peuvent convenir d'une entente permettant à des enfants admis à l'éducation préscolaire au sein d'une communauté autochtone ~~qui ne leur offre pas de services de garde en milieu scolaire~~ **auxquels des services de garde en milieu scolaire ne sont pas offerts** de bénéficier des services offerts par un prestataire de services de garde éducatifs visé par la présente loi. Cette entente peut prévoir les normes applicables aux services de garde ainsi dispensés.

AMENDEMENT

Projet de loi n°46

LOI SUR L'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION DES ENFANTS DANS LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS

ARTICLE 10 (article 29 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

À l'article 29 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, proposé par l'article 10 du projet de loi :

1° dans le premier alinéa :

a) insérer, après « notifie », « par écrit »;

b) remplacer « au soutien de celles-ci. Le ministre communique », par « pour compléter son dossier. Le ministre notifie »;

c) insérer, à la fin, « au demandeur ou au titulaire de permis »;

2° remplacer la deuxième phrase du deuxième alinéa par la suivante :
« Dans de telles situations, le titulaire de permis peut, dans un délai de 15 jours à compter de la suspension, présenter ses observations et produire des documents pour compléter son dossier afin de permettre au ministre de réexaminer sa décision. ».

adopté
apr.

Commentaires :

Cet amendement apporte quelques précisions à l'article 29. Il vise à s'assurer que la notification soit faite par écrit et que son réexamen soit permis.

Article 29 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance tel que modifié

29. Avant de refuser de délivrer ou de renouveler un permis, de le suspendre ou de le révoquer, le ministre notifie par écrit au demandeur ou au titulaire de permis le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorde un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations et produire des documents au soutien de celles-ci. Le ministre communique pour compléter son dossier. Le ministre notifie ensuite sa décision motivée par écrit au demandeur ou au titulaire de permis.

~~Le ministre peut toutefois, dans un contexte d'urgence ou dans le but d'éviter un préjudice ou un dommage sérieux ou irréparable aux personnes, suspendre un permis sans être tenu aux obligations préalables prévues au premier alinéa. Dans de telles situations, il accorde au titulaire un délai de 15 jours à compter de la suspension pour présenter ses observations en vue d'un réexamen de la décision. Dans de telles situations, le titulaire de permis peut, dans un délai de 15 jours à compter de la suspension, présenter ses observations et produire des documents pour compléter son dossier afin de permettre au ministre de réexaminer sa décision.~~

Am 9
Art 12

AMENDEMENT

Projet de loi n° 46

LOI SUR L'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION DES ENFANTS DANS LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS

ARTICLE 12 (article 81.0.3 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Insérer, après le premier alinéa de l'article 81.0.3 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, proposé par l'article 12 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Un inspecteur ou un enquêteur qui rend une ordonnance d'évacuation conformément au premier alinéa la notifie par écrit au titulaire de permis qui peut, dans un délai de 15 jours à compter de cette notification, présenter ses observations et produire des documents pour compléter son dossier afin de permettre au ministre de réexaminer l'ordonnance. ».

adopté
apc

Commentaires

Cet amendement fait en sorte qu'une ordonnance d'évacuation immédiate soit notifiée au titulaire de permis afin que celui-ci puisse présenter ses observations en vue d'un réexamen.

Article 81.03 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance tel que modifié :

81.0.3. Lorsqu'un inspecteur ou un enquêteur a des motifs raisonnables de croire que la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants reçus dans une installation par un titulaire de permis a pu, est ou pourrait être gravement compromise, notamment s'il estime que l'état d'une installation ou d'une partie de celle-ci constitue un danger imminent pour les enfants, il peut, en outre de toute autre mesure qui peut être prise par lui ou par le ministre et après avoir avisé les parents, ordonner l'évacuation des enfants de l'ensemble ou d'une partie de l'installation.

Un inspecteur ou un enquêteur qui rend une ordonnance d'évacuation conformément au premier alinéa la notifie par écrit au titulaire de permis qui peut, dans un délai de 15 jours à compter de cette notification, présenter ses observations et produire des documents pour

compléter son dossier afin de permettre au ministre de réexaminer l'ordonnance.

Si l'évacuation est ordonnée pour l'ensemble d'une installation, le permis de son titulaire est suspendu de plein droit à l'égard de cette installation.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 46

**LOI SUR L'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION DES ENFANTS DANS LES
SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS**

ARTICLE 12 (article 81.0.3 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Supprimer, au premier alinéa de l'article 81.0.3 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, proposé par l'article 12 du projet de loi tel qu'amendé, « a pu, ».

*adopté
apc*

Am 11
Art 13 (81.2.1)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 46

LOI SUR L'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION DES ENFANTS DANS LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS

ARTICLE 13 (article 81.2.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Ajouter, à la fin de l'article 81.2.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, proposé par l'article 13 du projet de loi, le paragraphe suivant :

adopté
cpc

« 10° un administrateur d'un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial, dans le cas où ce bureau n'est pas titulaire de permis de centre de la petite enfance. ».

Commentaires

Cet amendement propose d'assujettir au processus de VAE les administrateurs des BC lorsque ceux-ci ne sont pas des CPE. Lorsqu'ils sont des CPE (ce qui est le cas de la grande majorité des BC), ils sont déjà assujettis au processus de VAE en vertu du paragraphe 2° de l'article 81.2.1.

Article 81.2.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance tel que modifié :

« 81.2.1. Les personnes suivantes doivent faire l'objet d'une vérification d'absence d'empêchement :

(...)

10° un administrateur d'un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial, dans le cas où ce bureau n'est pas titulaire de permis de centre de la petite enfance.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 46

LOI SUR L'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION DES ENFANTS DANS LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS

ARTICLE 13 (article 81.2.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Au troisième alinéa de l'article 81.2.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, proposé par l'article 13 du projet de loi tel qu'amendé :

1° remplacer, dans le paragraphe 1°, « aux paragraphes 1° ou 6° » par « au paragraphe 1° »;

2° supprimer le paragraphe 3°;

3° remplacer, dans le paragraphe 4°, « au paragraphe 9° » par « aux paragraphes 6° à 10° ». ».

adopté
apc

Commentaires

~~L'article 81.2.2 proposé par l'article 13 du projet de loi tel que déposé prévoit que c'est la personne qui demande une reconnaissance ou qui est reconnue à titre de responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial qui fait la demande de vérification d'absence d'empêchement pour elle-même et pour les personnes suivantes : une personne majeure vivant dans la résidence privée où sont fournis ou appelés à être fournis des services de garde par la personne qui demande une reconnaissance ou qui est reconnue à titre de responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial, un stagiaire ou un bénévole qui est majeur et qui se présente régulièrement dans la résidence où sont fournis des services de garde par la personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial ainsi qu'une personne qui assiste cette dernière ou sa remplaçante occasionnelle. L'amendement proposé vise à ce que ce soit plutôt le bureau coordonnateur qui fasse la demande pour ces personnes.~~

Accessoirement, il ajoute la responsabilité, pour un BC qui n'est pas un CPE, de faire la demande de VAE pour ses administrateurs, par concordance avec l'amendement proposé à l'article 81.2.1.

Article 81.2.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance tel que modifié :

« **81.2.2.** La vérification d'absence d'empêchement doit être effectuée par un corps de police du Québec, lequel peut exiger les frais déterminés par règlement pour effectuer cette vérification.

Elle a pour but de déterminer s'il existe des renseignements qui pourraient permettre d'établir la présence d'un empêchement.

La demande de vérification est faite, selon le cas :

1° par la personne visée ~~aux paragraphes 1° ou 6°~~ au paragraphe 1° de l'article 81.2.1, pour la vérification d'absence d'empêchement la visant personnellement;

2° par le demandeur ou le titulaire de permis, pour la vérification d'absence d'empêchement de toute personne visée aux paragraphes 2° à 5° de l'article 81.2.1, sauf si cette personne fait partie du personnel fourni par une personne morale offrant un service de remplacement de personnel de garde;

~~3° par la personne qui demande une reconnaissance ou qui est reconnue à titre de responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial, pour la vérification d'absence d'empêchement de toute personne visée aux paragraphes 7° et 8° de l'article 81.2.1;~~

4° par le bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial, pour la vérification d'absence d'empêchement de toute personne visée ~~au paragraphe 9°~~ aux paragraphes 6° à 10° de l'article 81.2.1;

5° par la personne morale offrant un service de remplacement de personnel de garde, pour la vérification d'absence d'empêchement du personnel qu'elle fournit à un titulaire de permis.

La demande au corps de police est accompagnée du consentement écrit de la personne visée à la vérification de tous les renseignements indiqués au deuxième alinéa de l'article 81.2.4 ainsi qu'à la communication des résultats de la vérification conformément à l'article 81.2.5.

Un prestataire de services de garde éducatifs, un bureau coordonnateur ou un demandeur de permis ne peut faire assumer les frais de vérification, directement ou indirectement, par un membre de son personnel ou par une personne qui souhaite le devenir.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 46

LOI SUR L'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION DES ENFANTS DANS LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS

ARTICLE 13 (article 81.2.3 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Remplacer le paragraphe 4° de l'article 81.2.3 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, proposé par l'article 13 du projet de loi tel qu'amendé, par ce qui suit :

« 4° le fait pour une personne d'avoir ou d'avoir déjà eu un comportement pouvant raisonnablement faire craindre qu'elle n'a pas la probité requise pour l'administration de subventions provenant de fonds publics.

Le paragraphe 4° du premier alinéa ne s'applique que pour un demandeur ou un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés, pour un administrateur ou un actionnaire d'un tel demandeur ou d'un tel titulaire, pour un administrateur d'un bureau coordonnateur qui n'est pas titulaire de permis de centre de la petite enfance ou pour une personne qui est sélectionnée pour le poste de dirigeant principal d'un tel bureau coordonnateur, d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie dont les services de garde sont subventionnés ou qui occupe ce poste. ».

*adopté
apc*

Commentaires :

Cet amendement est de concordance avec l'amendement proposé à l'article 81.2.1 qui assujettit au processus de VAE les administrateurs des BC lorsque ces derniers ne sont pas des CPE. Il fait en sorte que ceux-ci soient soumis aux mêmes règles que les administrateurs des BC qui sont des CPE. En outre, il fait en sorte que le dirigeant principal de ces BC soit soumis aux mêmes règles que le dirigeant principal d'un BC qui est aussi un CPE.

*Enfin, il précise que le fait d'avoir ou d'avoir déjà eu un comportement pouvant raisonnablement faire craindre le manque de probité requise pour l'administration de subventions provenant de fonds publics constitue un empêchement pour la personne qui a été **sélectionnée** pour le poste de dirigeant principal.*

Article 81.2.3 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance tel que modifié :

« 81.2.3. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, constitue un empêchement :

1° le fait pour une personne d'avoir ou d'avoir déjà eu un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou morale des enfants à qui elle veut fournir des services de garde ou, selon le cas, auprès de qui elle veut exercer un rôle, une fonction ou un travail;

2° le fait pour une personne d'être accusée ou d'avoir été déclarée coupable d'une infraction criminelle ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'un centre de la petite enfance, d'une garderie ou d'un service de garde éducatif en milieu familial ou, selon le cas, pour l'exercice d'un rôle, d'une fonction ou d'un travail auprès d'enfants à qui des services de garde sont fournis;

3° le fait pour une personne d'être visée par une ordonnance judiciaire qui subsiste contre elle et ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie ou, selon le cas, pour l'exercice d'un rôle, d'une fonction ou d'un travail auprès d'enfants à qui des services de garde sont fournis;

~~**4° pour un demandeur ou un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés, pour un administrateur ou un actionnaire d'un tel demandeur ou d'un tel titulaire ou pour une personne qui est candidate au poste de dirigeant principal d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie dont les services de garde sont subventionnés ou qui occupe ce poste, le fait d'avoir ou d'avoir déjà eu un comportement pouvant raisonnablement faire craindre qu'il n'a pas la probité requise pour l'administration de subventions provenant de fonds publics.**~~

4° le fait pour une personne d'avoir ou d'avoir déjà eu un comportement pouvant raisonnablement faire craindre qu'elle n'a pas la probité requise pour l'administration de subventions provenant de fonds publics.

Le paragraphe 4° du premier alinéa ne s'applique que pour un demandeur ou un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés, pour un administrateur ou un actionnaire d'un tel demandeur ou d'un tel titulaire, pour un administrateur d'un bureau coordonnateur qui n'est pas titulaire de permis de centre de la petite enfance ou pour une personne qui est sélectionnée pour le poste de dirigeant principal d'un tel bureau coordonnateur, d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie dont les services de garde sont subventionnés ou qui occupe ce poste.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 46

LOI SUR L'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION DES ENFANTS DANS LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS

ARTICLE 13 (article 81.2.6 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

À l'article 81.2.6 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, proposé par l'article 13 du projet de loi tel qu'amendé :

- 1° remplacer « , 8° ou 9° » par « ou 8° à 10° »;
- 2° ajouter, à la fin, « et accompagne celle-ci, si elle l'estime nécessaire, de ses observations et de tout document. ».

Adopté
FB

Commentaires :

Cet amendement vise, en ce qui a trait à son paragraphe 1°, à assurer la concordance avec l'amendement proposé à l'article 81.2.1 qui assujettit au processus de VAE les administrateurs des BC lorsque ces derniers ne sont pas des CPE.

Il vise, en ce qui a trait à son paragraphe 2°, à permettre à la personne à laquelle un corps de police délivre une déclaration d'empêchement potentiel de faire valoir ses observations et de produire tout document en vue de l'appréciation du contenu de cette déclaration par le tiers désigné à l'article 81.2.8.

Article 81.2.6 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance tel que modifié :

« 81.2.6. La personne visée aux paragraphes 1° à 6°, ~~8° ou 9°~~ ou 8° à 10° de l'article 81.2.1 à laquelle un corps de police délivre une déclaration d'empêchement potentiel doit décider si elle souhaite poursuivre le processus de vérification. Dans l'affirmative, elle communique la déclaration d'empêchement potentiel au tiers désigné par l'article 81.2.8. et accompagne celle-ci, si elle l'estime nécessaire, de ses observations et de tout document.

Am 15
Art 13(81.2.7)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 46

LOI SUR L'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION DES ENFANTS DANS LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS

ARTICLE 13 (article 81.2.7 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

À l'article 81.2.7 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, proposé par l'article 13 du projet de loi tel qu'amendé, ajouter, à la fin, « et accompagne celle-ci, si elle l'estime nécessaire, de ses observations et de tout document. ».

Commentaires :

Cet amendement vise à permettre à la personne qui demande une reconnaissance ou qui est reconnue à titre de responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial de faire valoir ses observations et de produire tout document en vue de l'appréciation du contenu de la déclaration d'empêchement potentiel délivrée par un corps de police à la personne qui réside avec elle par le tiers désigné à l'article 81.2.8.

*Adopté
72.*

Article 81.2.7 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance tel que modifié :

81.2.7. La personne visée au paragraphe 7° de l'article 81.2.1 à laquelle un corps de police délivre une déclaration d'empêchement potentiel doit décider si elle consent à sa communication par le corps de police à la personne qui réside avec elle et qui demande une reconnaissance ou qui est reconnue à titre de responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial.

Le cas échéant, cette dernière doit alors décider si elle souhaite poursuivre le processus de vérification. Dans l'affirmative, avec le consentement de la personne concernée par la déclaration d'empêchement potentiel, la personne qui réside avec elle et qui demande une reconnaissance ou qui est reconnue à titre de responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial communique la déclaration au tiers désigné par l'article 81.2.8. **et accompagne celle-ci, si elle l'estime nécessaire, de ses observations et de tout document.**

AMENDEMENT

Projet de loi n° 46

LOI SUR L'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION DES ENFANTS DANS LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS

ARTICLE 13 (article 81.2.8 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Au premier alinéa de l'article 81.2.8 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, proposé par l'article 13 du projet de loi tel qu'amendé :

- 1° remplacer, dans le paragraphe 1°, « ou 2° » par « , 2° ou 10° »;
- 2° remplacer, dans le paragraphe 2°, « candidate au » par « sélectionnée pour le »;
- 3° insérer, à la fin du paragraphe 3°, « , après avoir obtenu l'avis du Comité d'examen des empêchements si la déclaration concerne une personne qui est sélectionnée pour le poste de dirigeant principal du bureau ou qui occupe celui-ci ».

Adopté
P.B.

Commentaires :

Premièrement, cet amendement assure la concordance avec l'amendement proposé à l'article 81.2.1 qui assujettit au processus de VAE les administrateurs des BC lorsque ces derniers ne sont pas des CPE. Il fait en sorte que c'est la ministre qui apprécierait le contenu d'une déclaration d'empêchement potentiel concernant cette personne (comme pour un administrateur de CPE).

*Deuxièmement, il précise que le contenu d'une déclaration d'empêchement potentiel doit être apprécié par un demandeur ou un titulaire de permis, après avoir obtenu l'avis du Comité d'examen des empêchements si la déclaration concerne une personne qui est **sélectionnée** pour le poste de dirigeant principal d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie.*

Enfin, il fait en sorte que le dirigeant principal de ces BC soit soumis aux mêmes règles que le dirigeant principal d'un BC qui est aussi un CPE.

Article 81.2.8 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance tel que modifié :

81.2.8. Le contenu d'une déclaration d'empêchement potentiel doit être apprécié par l'un ou l'autre des tiers suivants :

1° le ministre, après avoir obtenu l'avis du Comité d'examen des empêchements institué par l'article 81.2.26, pour une déclaration concernant une personne visée aux paragraphes 1° ~~ou 2°~~, **2° ou 10°** de l'article 81.2.1 et pour une déclaration délivrée à la suite d'une demande de vérification d'absence d'empêchement faite par une personne morale offrant un service de remplacement de personnel de garde;

2° un demandeur ou un titulaire de permis, pour une déclaration concernant une personne visée aux paragraphes 3°, 4° ou 5° de l'article 81.2.1, après avoir obtenu l'avis du Comité d'examen des empêchements si la déclaration concerne une personne qui est ~~candidate au~~ **sélectionnée pour le poste de dirigeant principal d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie ou qui occupe celui-ci;**

3° un bureau coordonnateur, pour une déclaration concernant une personne visée aux paragraphes 6° à 9° de l'article 81.2.1, **après avoir obtenu l'avis du Comité d'examen des empêchements si la déclaration concerne une personne qui est sélectionnée pour le poste de dirigeant principal du bureau ou qui occupe celui-ci.**

Malgré les paragraphes 2° et 3° du premier alinéa, toute déclaration est appréciée par le ministre, après avoir obtenu l'avis du Comité d'examen des empêchements, lorsque la personne concernée par la déclaration d'empêchement potentiel est une personne liée, au sens du sous-paragraphe a du paragraphe 2° de l'article 3, à toute personne physique autrement appelée à en apprécier le contenu.

Am 17
Art 13(81.2.9)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 46

LOI SUR L'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION DES ENFANTS DANS LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS

ARTICLE 13 (article 81.2.9 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

À l'article 81.2.9 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, proposé par l'article 13 du projet de loi tel qu'amendé :

1° insérer, dans le premier alinéa et après « prévoit », « et en tenant compte des observations et de tout document qui, le cas échéant, accompagne la déclaration »

2° dans le quatrième alinéa :

a) remplacer « candidate au » par « sélectionnée pour le »;

b) insérer, après « principal », « d'un bureau coordonnateur qui n'est pas titulaire de permis de centre de la petite enfance, ».

Adopté
FB

Commentaires :

Cet amendement précise que le tiers qui apprécie le contenu d'une déclaration d'empêchement potentiel tient compte des observations et de tout document qui, le cas échéant, accompagnent la déclaration.

*En outre, il indique que le tiers chargé d'apprécier le contenu de la déclaration d'empêchement potentiel qui concerne une personne qui a été **sélectionnée** pour le poste de dirigeant principal d'un **bureau coordonnateur qui n'est pas titulaire de permis de centre de la petite enfance**, d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie doit informer la ministre de sa décision de délivrer une attestation d'absence d'empêchement à la personne concernée par la déclaration.*

Article 81.2.9 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance tel que modifié :

81.2.9. Le tiers auquel une déclaration d'empêchement potentiel est communiquée doit, après avoir obtenu l'avis du Comité d'examen des empêchements lorsque l'article 81.2.8 le prévoit **et en tenant compte des observations et de tout document qui, le cas échéant, accompagne la déclaration**, apprécier son contenu et déterminer s'il y a présence ou non d'un empêchement.

S'il conclut à la présence d'un empêchement, le tiers délivre un avis d'empêchement à la personne concernée par la déclaration.

Dans le cas contraire, il délivre une attestation d'absence d'empêchement à la personne concernée par la déclaration.

Lorsque la déclaration concerne une personne qui est **candidate au sélectionnée pour le poste de dirigeant principal d'un bureau coordonnateur qui n'est pas titulaire de permis de centre de la petite enfance**, d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie ou qui occupe ce poste, le tiers chargé d'apprécier le contenu de la déclaration doit informer par écrit et sans délai le ministre de sa décision de délivrer une attestation conformément au troisième alinéa et lui transmettre les motifs qui la justifient ainsi qu'une copie de l'avis du comité.

Tout avis d'empêchement ou toute attestation d'absence d'empêchement délivré en vertu du présent article est communiqué par écrit à la personne concernée par la déclaration. Une copie est également communiquée à la personne ayant fait la demande de vérification ou conservée par celle-ci lorsqu'elle a elle-même apprécié la déclaration.

La délivrance de tout avis ou de toute attestation par un demandeur ou un titulaire de permis ou par un bureau coordonnateur en vertu du présent article doit préalablement être autorisée par résolution du conseil d'administration.

Am 18
Art 13(81.2.10)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 46

LOI SUR L'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION DES ENFANTS DANS LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS

ARTICLE 13 (article 81.2.10 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

À l'article 81.2.10 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, proposé par l'article 13 du projet de loi tel qu'amendé :

1° remplacer le premier alinéa par le suivant :

« Le titulaire de permis doit :

1° s'il s'agit d'une personne physique, être titulaire en tout temps d'une attestation d'absence d'empêchement valide;

2° s'assurer que les personnes visées aux paragraphes 2° à 5° de l'article 81.2.1 sont titulaires en tout temps d'une attestation d'absence d'empêchement valide. »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « et 9° » par « , 9° et 10° ».

Adopté
PB

Commentaires

L'amendement proposé au premier alinéa vise à clarifier la disposition dont le texte peut laisser entendre qu'un titulaire de permis qui est une personne morale n'a pas à s'assurer que les personnes visées aux paragraphes 2° à 5° de l'article 81.2.1 sont titulaires en tout temps d'une attestation d'absence d'empêchement valide.

L'amendement proposé au deuxième alinéa est de concordance avec l'amendement proposé à l'article 81.2.1 qui assujettit au processus de VAE les administrateurs des BC lorsque ces derniers ne sont pas des CPE. Il fait en sorte qu'un tel BC doit s'assurer que ses administrateurs sont en tout temps titulaires d'une attestation d'absence d'empêchement valide.

Article 81.2.10 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance tel que modifié :

~~81.2.10. Le titulaire de permis doit, s'il s'agit d'une personne physique, être titulaire en tout temps d'une attestation d'absence d'empêchement valide et s'assurer que les personnes visées aux paragraphes 2° à 5° de l'article 81.2.1 le sont aussi. Le titulaire de permis doit :~~

1° s'il s'agit d'une personne physique, être titulaire en tout temps d'une attestation d'absence d'empêchement valide;

2° s'assurer que les personnes visées aux paragraphes 2° à 5° de l'article 81.2.1 sont titulaires en tout temps d'une attestation d'absence d'empêchement valide.

Il en est de même pour la personne qui est reconnue à titre de responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial à l'égard des personnes visées aux paragraphes 7° et 8° de l'article 81.2.1 et pour le bureau coordonnateur à l'égard des personnes visées aux paragraphes 6° et 9°, 9° et 10° de l'article 81.2.1.

Am 19.
art. 13
(81.2.12)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 46

LOI SUR L'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION DES ENFANTS DANS LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS

ARTICLE 13 (article 81.2.12 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

À l'article 81.2.12 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, proposé par l'article 13 du projet de loi tel qu'amendé :

1° remplacer, dans le paragraphe 1°, « après avoir fait une demande en vertu du paragraphe 1° » par « , à la suite d'une demande faite, selon le cas, en vertu du paragraphe 1° ou 4° » ;

2° remplacer, dans le paragraphe 3°, « et ayant fait la demande de vérification le concernant en vertu du paragraphe 3° du troisième alinéa » par « , à la suite d'une demande de vérification le concernant faite en vertu du paragraphe 4° du troisième alinéa ».

Adopté
FB

Commentaires :

Cet amendement est de concordance avec un amendement proposé à l'article 81.2.2 qui vise à ce que la demande de vérification d'absence d'empêchement soit faite par le BC (plutôt que par la RSGE ou la personne qui souhaite être RSGE) pour les personnes suivantes :

- *une RSGE ou une personne qui souhaite être RSGE;*
- *une personne majeure vivant dans la résidence privée où sont fournis ou appelés à être fournis des services de garde par une RSGE;*
- *un stagiaire ou un bénévole qui est majeur et qui se présente régulièrement dans la résidence où sont fournis des services de garde par une RSGE ainsi qu'une personne qui assiste cette dernière ou sa remplaçante occasionnelle.*

Puisque les paragraphes 1° et 3° de l'article 81.2.12 réfèrent à la personne qui fait la demande de vérification et qu'en raison de l'amendement apporté à l'article 81.2.2, il ne s'agira plus de la personne qui demande une reconnaissance ou qui est reconnue à titre de RSGE, mais bien du BC, il convient de les amender.

Article 81.2.12 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance tel que modifié :

81.2.12. Sous réserve de l'article 81.2.16, une attestation d'absence d'empêchement est uniquement valide pour que son titulaire puisse, selon le cas :

1° être titulaire de permis ou être reconnu à titre de personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial ~~après avoir fait une demande en vertu du paragraphe 1°, à la suite d'une demande faite, selon le cas, en vertu du paragraphe 1° ou 4°~~ du troisième alinéa de l'article 81.2.2;

2° exercer un rôle, une fonction ou un travail pour le demandeur de permis, le prestataire de services de garde éducatifs ou le bureau coordonnateur ayant fait la demande de vérification le concernant en vertu des paragraphes 2° à 4° du troisième alinéa de l'article 81.2.2;

3° être présent auprès des enfants reçus dans la résidence de la personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial chez qui il vit ~~et ayant fait la demande de vérification le concernant en vertu du paragraphe 3° du troisième alinéa, à la suite d'une demande de vérification le concernant faite en vertu du paragraphe 4° du troisième alinéa~~ de l'article 81.2.2;

4° agir à titre de membre du personnel chez tout titulaire de permis dans le cadre d'une relation entre celui-ci et une personne morale offrant un service de remplacement de personnel de garde ayant fait la demande de vérification le concernant en vertu du paragraphe 5° du troisième alinéa de l'article 81.2.2.

Am 20
art 13
(81.2.13)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 46

LOI SUR L'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION DES ENFANTS DANS LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS

ARTICLE 13 (article 81.2.13 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Insérer, dans l'article 81.2.13 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, proposé par l'article 13 du projet de loi tel qu'amendé, après « permis », « ou le bureau coordonnateur qui n'est pas titulaire de permis de centre de la petite enfance ».

Adopté
PB

Commentaires

Cet amendement est de concordance avec l'amendement proposé à l'article 81.2.1 qui assujettit au processus de VAE les administrateurs des BC lorsque ces derniers ne sont pas des CPE. Il fait en sorte qu'en cas de changement d'administrateur, un tel BC dispose d'un délai de 60 jours pour s'assurer que le nouvel administrateur est titulaire d'une attestation d'absence d'empêchement.

Article 81.2.13 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance tel que modifié :

81.2.13. Malgré l'article 81.2.10, lors d'un changement d'administrateur ou d'actionnaire, le demandeur ou le titulaire de permis **ou le bureau coordonnateur qui n'est pas titulaire de permis de centre de la petite enfance** dispose d'un délai de 60 jours à compter du changement pour s'assurer que le nouvel administrateur ou actionnaire est titulaire d'une attestation d'absence d'empêchement.

Am 21
art. 13
(81.2.14)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 46

LOI SUR L'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION DES ENFANTS DANS LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS

ARTICLE 13 (article 81.2.14 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Insérer, dans le deuxième alinéa de l'article 81.2.14 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, proposé par l'article 13 du projet de loi tel qu'amendé, après « permis », « ou le bureau coordonnateur qui n'est pas titulaire de permis de centre de la petite enfance ».

Adopté
PB.

Commentaires

Cet amendement est de concordance avec l'amendement proposé à l'article 81.2.1 qui assujettit au processus de VAE les administrateurs des BC lorsque ces derniers ne sont pas des CPE. Il fait en sorte qu'un tel BC informer immédiatement le ministre s'il est avisé qu'un de ses administrateurs, titulaires d'une attestation d'absence d'empêchement, est accusé ou déclaré coupable d'une infraction criminelle portant sur les éléments visés au deuxième alinéa de l'article 81.2.4.

Article 81.2.14 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance tel que modifié :

81.2.14. Le titulaire d'une attestation d'absence d'empêchement qui est accusé ou déclaré coupable d'une infraction criminelle portant sur les éléments visés au deuxième alinéa de l'article 81.2.4 doit en aviser immédiatement la personne qui peut faire pour lui une demande de vérification d'absence d'empêchement conformément à l'article 81.2.2. Si le titulaire d'une attestation d'absence d'empêchement est un demandeur ou un titulaire de permis, il doit en informer immédiatement le ministre.

Le demandeur ou le titulaire de permis **ou le bureau coordonnateur qui n'est pas titulaire de permis de centre de la petite enfance** doit également informer immédiatement le ministre de tout avis qui lui est donné en application du premier alinéa par l'un de ses administrateurs ou l'un de ses actionnaires, le cas échéant.

Am 22.
art. 13
(81.2.15)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 46

LOI SUR L'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION DES ENFANTS DANS LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS

ARTICLE 13 (article 81.2.15 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 81.2.15 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, proposé par l'article 13 du projet de loi tel qu'amendé, « aux articles 81.2.2 » par « aux articles 81.2.1 ».

Adopté
RB

Commentaires :

Cet amendement corrige une erreur de renvoi. Il est pertinent ici de renvoyer aussi à l'article 81.2.1 qui est celui qui dresse la liste des personnes sujettes à une VAE.

Article 81.2.15 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance tel que modifié :

81.2.15. Le ministre peut requérir qu'une nouvelle demande de vérification d'absence d'empêchement soit faite conformément ~~aux articles 81.2.2~~ **aux articles 81.2.1** à 81.2.9 pour tout titulaire d'une attestation d'absence d'empêchement lorsqu'il est informé d'un changement relatif aux renseignements qui pourraient permettre d'établir la présence d'un empêchement à son égard. Toute personne visée à l'article 81.2.2 peut faire de même pour le titulaire d'une attestation d'absence d'empêchement pour lequel elle peut faire une demande de vérification conformément à cet article.

Le défaut du titulaire de l'attestation d'absence d'empêchement de donner suite à une demande formulée en vertu du premier alinéa dans le délai indiqué par le ministre ou par la personne qui peut faire une demande le concernant met fin à la validité de l'attestation d'absence d'empêchement.

Am 23
art. 13
(81.2.19)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 46

LOI SUR L'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION DES ENFANTS DANS LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS

ARTICLE 13 (article 81.2.19 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

À l'article 81.2.19 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, proposé par l'article 13 du projet de loi tel qu'amendé :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « , par cette personne, du contenu d'une déclaration » par « du contenu d'une déclaration sous serment »;

2° remplacer, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, « au » par « à la première phrase du ».

Adopté
Ph

Commentaires :

Cet amendement apporte quelques modifications à l'article 81.2.19.

Ainsi, il modifie cet article pour faire en sorte que la déclaration que doit remplir la personne qui réside au Canada depuis moins d'un an doit être une déclaration sous serment.

Par ailleurs, l'amendement retire les mots « par cette personne » (dans la séquence « Elle consiste en l'appréciation, par cette personne, du contenu d'une déclaration (...) puisque ce n'est pas nécessairement ladite personne (c.-à-d. la personne pouvant demander une VAE) qui « appréciera » la déclaration.

En effet, la situation varie selon qu'il n'y a aucun renseignement permettant d'établir un empêchement (art. 81.2.20) de celle où il y a de tels renseignements (art. 81.2.21).

En outre, le renvoi au deuxième alinéa de l'article 81.2.4 doit être ajusté puisque, par son renvoi à la Loi sur les casiers judiciaires, la dernière phrase de cet alinéa n'est pas applicable dans un contexte international.

Article 81.2.19 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance tel que modifié :

81.2.19. La vérification est demandée par la personne qui pourrait faire une demande de vérification conformément au troisième alinéa de l'article 81.2.2. Elle consiste en l'appréciation, ~~par cette personne, du contenu d'une déclaration~~ **du contenu d'une déclaration sous serment** fournie par la personne visée par la vérification, afin de déterminer s'il y a présence ou non d'empêchement.

La déclaration :

1° fait état des renseignements concernant tout comportement qu'elle a eu au Canada ou à l'étranger, toute infraction criminelle dont elle a été accusée ou déclarée coupable au Canada ou à l'étranger et toute ordonnance judiciaire qui subsiste contre elle au Canada ou à l'étranger qui pourraient permettre d'établir la présence d'un empêchement;

2° porte sur tous les éléments énumérés ~~au~~ **à la première phrase du** deuxième alinéa de l'article 81.2.4.

Am 24
art. 13
(81.2.22)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 46

LOI SUR L'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION DES ENFANTS DANS LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS

ARTICLE 13 (article 81.2.22 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 81.2.22 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, proposé par l'article 13 du projet de loi tel qu'amendé, « 81.2.2 » par « 81.2.1 ».

Adopté
Ph.

Commentaires :

Cet amendement corrige une erreur de renvoi. Il est pertinent ici de renvoyer aussi à l'article 81.2.1 qui est celui qui dresse la liste des personnes sujettes à une VAE.

Article 81.2.22 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance tel que modifié :

81.2.22. Une attestation d'absence d'empêchement délivrée en application de la présente sous-section est valide jusqu'à ce que la personne qu'elle vise ait résidé un an au Canada.

Une demande de vérification formulée conformément au processus prévu aux articles ~~81.2.2~~ **81.2.1** à 81.2.9 au cours du mois précédant l'expiration d'une attestation d'absence d'empêchement délivrée conformément à la présente sous-section prolonge la période de validité de cette dernière tant qu'une nouvelle attestation n'a pas été délivrée. Toutefois, la délivrance d'un avis d'empêchement met fin à la validité de toute attestation d'absence d'empêchement.

L'article 81.2.12 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la validité de cette attestation.

Am 25
art. 13
(81.2.23)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 46

LOI SUR L'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION DES ENFANTS DANS LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS

ARTICLE 13 (article 81.2.23 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 81.2.23 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, proposé par l'article 13 du projet de loi tel qu'amendé, « 81.2.2 » par « 81.2.1 ».

Adopté
Pb

Commentaires :

Cet amendement corrige une erreur de renvoi. Il est pertinent ici de renvoyer aussi à l'article 81.2.1 qui est celui qui dresse la liste des personnes sujettes à une VAE.

Article 81.2.23 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance tel que modifié :

81.2.23. Le ministre peut requérir qu'une nouvelle demande de vérification d'absence d'empêchement soit faite pour une personne titulaire d'une attestation d'absence d'empêchement délivrée conformément au processus prévu à la présente sous-section, en suivant ce processus ou celui prévu aux articles ~~81.2.2~~ **81.2.1** à 81.2.9, lorsqu'il est informé d'un changement relatif aux renseignements qui pourraient permettre d'établir la présence d'un empêchement à son égard. Toute personne visée à l'article 81.2.19 peut faire de même pour le titulaire d'une attestation d'absence d'empêchement pour lequel elle peut faire une demande de vérification conformément à cet article.

Le défaut du titulaire de l'attestation d'absence d'empêchement de donner suite à une demande formulée en vertu du premier alinéa dans le délai indiqué par le ministre ou par la personne qui peut faire une demande le concernant met fin à la validité de l'attestation d'absence d'empêchement.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 46

Am 26
Art 13
(81.2.25)

LOI SUR L'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION DES ENFANTS DANS LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS

ARTICLE 13 (article 81.2.25 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

À l'article 81.2.25 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, proposé par l'article 13 du projet de loi tel qu'amendé :

1° insérer, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « déclaration », « sous serment »;

2° remplacer, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, « au » par « à la première phrase du »;

3° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Elle doit ensuite transmettre sa déclaration et le consentement requis pour sa communication à la personne visée à l'article 81.2.2 qui fait la demande de vérification d'absence d'empêchement la concernant, avant que cette dernière ne fasse une telle demande à un corps de police.

Le processus de vérification d'absence d'empêchement se poursuit alors conformément aux sous-sections 1 à 4, sauf dans le cas où la déclaration visée au premier alinéa contient des renseignements qui pourraient permettre d'établir la présence d'un empêchement. Dans ce cas, la personne qui fait la demande de vérification d'absence d'empêchement doit en aviser le corps de police. Celui-ci effectue la recherche conformément aux articles 81.2.4 et 81.2.5 mais ne peut délivrer une attestation d'absence d'empêchement en application du premier alinéa de l'article 81.2.5. Si la recherche effectuée dans les banques de données qui sont accessibles au corps de police ne révèle aucun renseignement qui pourrait permettre d'établir la présence d'un empêchement, le corps de police délivre plutôt une note de recherche à cet effet.

La déclaration visée au premier alinéa, lorsqu'elle contient des renseignements qui pourraient permettre d'établir la présence d'un empêchement, doit être transmise au tiers chargé d'apprécier le contenu d'une déclaration d'empêchement potentiel conformément à l'article 81.2.8 et prise en compte par ce dernier comme s'il s'agissait d'une telle déclaration, et s'ajoute à celle-ci, le cas échéant, aux fins d'établir la présence d'un empêchement. Le tiers peut demander au Comité d'examen des empêchements d'examiner les renseignements qu'elle

contient et de lui donner son avis quant à la présence ou non d'un empêchement. ».

adopté
apc

Commentaires :

Cet amendement modifie l'article 81.2.25 pour faire en sorte que la déclaration que doit remplir la personne ayant résidé ailleurs qu'au Canada pendant une période continue d'un an ou plus depuis ses 18 ans soit une déclaration sous serment.

En outre, le renvoi au deuxième alinéa de l'article 81.2.4 doit être ajusté puisque, par sa mention de la Loi sur les casiers judiciaires, la dernière phrase de cet alinéa n'est pas applicable dans un contexte international.

Enfin, les deux derniers alinéas sont reformulés pour s'assurer de la cohérence entre les modalités additionnelles prévues pour la personne ayant résidé ailleurs qu'au Canada pendant une période continue d'un an ou plus et le processus général de VAE auquel cette personne est sujette. Les nouveaux alinéas visent à établir plus précisément à quel moment la déclaration doit être prise en compte, en faisant en sorte que, si elle contient des renseignements permettant d'établir un empêchement, l'attestation d'absence d'empêchement ne puisse pas être délivrée par un corps de police.

Article 81.2.25 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance tel que modifié :

81.2.25. Toute personne visée à l'article 81.2.1 ayant résidé ailleurs qu'au Canada pendant une période continue d'un an ou plus depuis la date de son dix-huitième anniversaire et qui n'est pas visée à la sous-section 5 doit, en plus de se conformer aux dispositions des sous-sections 1 à 4 qui lui sont applicables, formuler une déclaration **sous serment** :

1° faisant état des renseignements concernant tout comportement qu'elle a eu à l'étranger, toute infraction criminelle dont elle a été accusée ou déclarée coupable à l'étranger et toute ordonnance judiciaire qui subsiste contre elle à l'étranger qui pourraient permettre d'établir la présence d'un empêchement;

2° portant sur tous les éléments énumérés au **à la première phrase du** deuxième alinéa de l'article 81.2.4.

~~Avant qu'une attestation d'absence d'empêchement ou qu'un avis d'empêchement ne puisse être délivré en vertu de l'article 81.2.9 à une personne visée au premier alinéa, sa déclaration et le consentement requis pour~~

sa communication doivent être communiqués à la personne visée à l'article 81.2.2 qui fait la demande de vérification d'absence d'empêchement la concernant.

— La déclaration doit être prise en compte par le tiers chargé d'apprécier le contenu d'une déclaration d'empêchement potentiel conformément à l'article 81.2.8 et s'ajoute à celle-ci aux fins d'établir la présence d'un empêchement. Le tiers peut demander au Comité d'examen des empêchements d'examiner les renseignements qu'elle contient et de lui donner son avis quant à la présence ou non d'un empêchement.

Elle doit ensuite transmettre sa déclaration et le consentement requis pour sa communication à la personne visée à l'article 81.2.2 qui fait la demande de vérification d'absence d'empêchement la concernant, avant que cette dernière ne fasse une telle demande à un corps de police.

Le processus de vérification d'absence d'empêchement se poursuit alors conformément aux sous-sections 1 à 4, sauf dans le cas où la déclaration visée au premier alinéa contient des renseignements qui pourraient permettre d'établir la présence d'un empêchement. Dans ce cas, la personne qui fait la demande de vérification d'absence d'empêchement doit en aviser le corps de police. Celui-ci effectue la recherche conformément aux articles 81.2.4 et 81.2.5 mais ne peut délivrer une attestation d'absence d'empêchement en application du premier alinéa de l'article 81.2.5. Si la recherche effectuée dans les banques de données qui sont accessibles au corps de police ne révèle aucun renseignement qui pourrait permettre d'établir la présence d'un empêchement, le corps de police délivre plutôt une note de recherche à cet effet.

La déclaration visée au premier alinéa, lorsqu'elle contient des renseignements qui pourraient permettre d'établir la présence d'un empêchement, doit être transmise au tiers chargé d'apprécier le contenu d'une déclaration d'empêchement potentiel conformément à l'article 81.2.8 et prise en compte par ce dernier comme s'il s'agissait d'une telle déclaration, et s'ajoute à celle-ci, le cas échéant, aux fins d'établir la présence d'un empêchement. Le tiers peut demander au Comité d'examen des empêchements d'examiner les renseignements qu'elle contient et de lui donner son avis quant à la présence ou non d'un empêchement.

Am 27
Art 13
(81.2.26)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 46

LOI SUR L'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION DES ENFANTS DANS LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS

ARTICLE 13 (article 81.2.26 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 81.2.26 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, proposé par l'article 13 du projet de loi tel qu'amendé, « Est institué » par « Le ministre constitue ».

adopté
apc

Commentaires :

Cet amendement prévoit que le Comité d'examen des empêchements, plutôt que d'être institué en vertu de la LSGEE, est constitué par le ministre. Concrètement, cela permettrait de déléguer ce pouvoir, notamment à une communauté ou un organisme autochtone.

Article 81.2.26 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance tel que modifié :

81.2.26. Est institué Le ministre constitue le Comité d'examen des empêchements.

Le comité a pour fonctions d'examiner les renseignements fournis par un corps de police dans une déclaration d'empêchement potentiel devant lui être soumise en application de la présente section et de donner son avis quant à la présence ou non d'un empêchement.

Il motive son avis par écrit et le communique au tiers chargé d'apprécier le contenu d'une déclaration d'empêchement potentiel ainsi qu'à la personne concernée par la déclaration.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 46

LOI SUR L'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION DES ENFANTS DANS LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS

ARTICLE 13 (article 81.2.27 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 81.2.27 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, proposé par l'article 13 du projet de loi tel qu'amendé, « trois » par « cinq ».

adopté
apc

Commentaires :

Cet amendement fait passer de trois à cinq le nombre minimal de membres du Comité d'examen des empêchements.

Article 81.2.27 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance tel que modifié :

81.2.27. Le comité est composé d'au moins ~~trois~~ **cinq** membres nommés par le ministre. Parmi ceux-ci, il désigne un avocat qui le préside, en dirige les séances et en assure le bon fonctionnement ainsi qu'un vice-président.

Les membres doivent avoir un intérêt marqué pour la protection des enfants et une expertise ou de l'expérience en la matière ou en matière de vérification d'absence d'empêchement.

Am 29
Article 15
(81.2.27)

AMENDEMENT

LOI SUR L'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION DES ENFANTS DANS LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS

PROJET DE LOI N° 46

Article 13

L'article 81.2.27 introduit par l'article 13 du projet de loi est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«Le comité doit être composé d'au moins un membre d'une communauté autochtone lorsqu'une déclaration d'empêchement potentiel vise une personne autochtone. ».

*Adopté
apc*

Am 30
Article 13
(81.2.34)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 46

**LOI SUR L'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION DES ENFANTS DANS LES
SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS**

ARTICLE 13 (article 81.2.34 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

À l'article 81.2.34 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, proposé par l'article 13 du projet de loi tel qu'amendé :

1° ajouter, à la fin du premier alinéa « sur le site Internet du gouvernement du Québec »;

2° ajouter, après le premier alinéa, le suivant :

« Ce guide est élaboré après consultation des organismes représentatifs des prestataires de services de garde éducatifs. ».

*adopté
ape*

Am 31
Article 13
(81.2.27)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 46

**LOI SUR L'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION DES ENFANTS DANS LES
SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS**

ARTICLE 13 (article 81.2.27 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Au premier alinéa de l'article 81.2.27 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, proposé par l'article 13 du projet de loi tel qu'amendé :

1° insérer « , dont au moins deux sont avocats » après « ministre »;

2° remplacer « Parmi ceux-ci, il désigne un avocat qui le préside, » par « Parmi ces membres, il désigne un président qui ».

*adopté
apc*

Am 32
Art 13
(81.2.35)

AMENDEMENT
Projet de loi n° 46

LOI SUR L'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION DES ENFANTS DANS LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS

ARTICLE 13 (article 81.2.35 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

À l'article 81.2.35 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, proposé par l'article 13 du projet de loi tel qu'amendé :

1° remplacer, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, « fondée » par « recevable »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « lui donner l'occasion de présenter ses observations » par « des motifs de celle-ci et lui donner l'occasion de présenter ses observations et de produire tout document ».

*adopté
apc*

Commentaires :

Le paragraphe 1° de cet amendement remplace le concept de plainte fondée (qui donne à penser que le processus de plainte est terminé) par celle de plainte « recevable ».

Le deuxième paragraphe vient préciser que l'avis que doit donner le titulaire de permis dans le cas prévu à cet article doit comprendre les motifs de suspension et précise que des documents (en plus des observations) peuvent être soumis par la personne visée par la suspension pour faire valoir son point de vue.

Article 81.2.35 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance tel que modifié :

81.2.35. Un titulaire de permis doit suspendre immédiatement tout membre de son personnel dans les cas suivants :

1° lorsque le titulaire est informé que le membre de son personnel est mis en cause par un signalement retenu pour évaluation par le directeur de la protection de la jeunesse de même que lorsqu'une telle personne est mise en cause par un signalement donnant lieu à la divulgation de renseignements confidentiels par le directeur de la protection de la jeunesse au directeur des poursuites criminelles et pénales ou à un corps de police prévue à l'article 72.7 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1);

2° lorsque ce membre du personnel fait l'objet d'une enquête menée par le ministre à la connaissance du titulaire de permis en raison de faits qui lui sont reprochés et qui sont d'une nature telle que leur continuation ou leur répétition risquerait de compromettre gravement la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants à qui il fournit des services de garde éducatifs;

3° lorsque ce membre du personnel fait l'objet d'une plainte adressée au titulaire de permis, que ce dernier estime **fondée recevable**, relative à des faits qui lui sont reprochés et qui sont d'une nature telle que leur continuation ou leur répétition risquerait de compromettre gravement la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants à qui il fournit des services de garde éducatifs.

Le titulaire de permis doit aviser la personne par écrit et sans délai de sa suspension et lui donner l'occasion de présenter ses observations **des motifs de celle-ci et lui donner l'occasion de présenter ses observations et de produire tout document** dès que possible, mais dans tous les cas dans un délai qui ne peut excéder 10 jours.

La suspension dure jusqu'à la décision finale du titulaire de permis sur la situation reprochée.

S^{Am} 1
Am 33
Article 13
(81.2.36)

SOUS-AMENDEMENT

**LOI SUR L'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION DES ENFANTS DANS LES SERVICES DE
GARDE ÉDUCATIFS**

PROJET DE LOI N° 46

Article 13

L'amendement à l'article 81.2.36 introduit par l'article 13 du projet de loi est modifié
par la suppression du mot « majeur ».

e
ape

adopté
ape

Am 33
Art 13
(81.2.36)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 46

LOI SUR L'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION DES ENFANTS DANS LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS

ARTICLE 13 (article 81.2.36 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Remplacer l'article 81.2.36 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, proposé par l'article 13 du projet de loi tel qu'amendé, par le suivant :

« **81.2.36.** Avant son entrée en fonction, toute personne majeure appelée à travailler dans l'installation d'un titulaire de permis pendant la prestation des services de garde doit déclarer à celui-ci toute suspension visée à l'article 81.2.35 la concernant qui :

SAM /
adopte-
amendement
anc

1° est toujours en cours;

2° était en cours au moment où elle a quitté un emploi précédent chez un titulaire de permis, sans excéder une période de 36 mois depuis son départ;

3° a fait l'objet d'une décision finale, en application de cet article, ayant menée à des sanctions prises dans les 36 derniers mois. ».

Commentaires :

~~Cet amendement apporte des précisions quant à l'obligation, par une personne qui souhaite travailler dans une installation, de déclarer une suspension antérieure visée par l'article 81.2.35. Ainsi, elle doit déclarer toute suspension en cours (dans le cas où le lien d'emploi existe toujours avec l'employeur qui l'a suspendue), toute suspension qui était en cours quand elle a quitté son emploi précédent chez un titulaire de permis (sans excéder 3 ans depuis qu'elle a quitté l'emploi), de même que toute suspension ayant fait l'objet d'une décision finale ayant mené à des sanctions, dans la mesure où celles-ci ont été prises dans les trois dernières années.~~

Am 34

Art 13

(81.2.12)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 46

LOI SUR L'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION DES ENFANTS DANS LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS

ARTICLE 13 (article 81.2.12 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Insérer, à la fin de l'article 81.2.12 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, proposé par l'article 13 du projet de loi tel qu'amendé, l'alinéa suivant :

« Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa, lorsque le titulaire d'une attestation d'absence d'empêchement est sélectionné pour le poste de dirigeant principal d'un centre de la petite enfance, d'une garderie dont les services de garde sont subventionnés ou d'un bureau coordonnateur qui n'est pas titulaire de permis de centre de la petite enfance, mais que son attestation lui a été délivrée pour l'exercice d'un rôle, d'une fonction ou d'un travail autre que celui de dirigeant principal, cette attestation demeure valide uniquement s'il fournit une déclaration sous serment selon laquelle, depuis sa délivrance, il n'a pas été accusé ou déclaré coupable d'une infraction criminelle portant sur les éléments visés au deuxième alinéa de l'article 81.2.4 et que les conditions prévues à l'un ou l'autre des paragraphes suivants sont remplies :

adapte
apc

1° l'attestation dont il est déjà titulaire a été délivrée par un corps de police;

2° l'attestation dont il est déjà titulaire a été délivrée en vertu de l'article 81.2.9 et la déclaration d'empêchement potentiel dont l'appréciation du contenu a donné lieu à la délivrance de cette attestation est transmise au tiers désigné à l'article 81.2.8 qui est chargé d'apprécier le contenu d'une déclaration d'empêchement potentiel concernant une personne qui est sélectionnée au poste de dirigeant principal et ce tiers conclut à l'absence d'empêchement. ».

Commentaires :

~~Cet amendement fait en sorte qu'une nouvelle attestation d'absence d'empêchement doit être délivrée à la personne qui était titulaire d'une telle attestation et qui est sélectionnée au poste de dirigeant principal, à moins qu'elle ne fournisse une déclaration sous serment selon laquelle elle n'a pas été accusée~~

ou déclarée coupable depuis et que son attestation a été d'abord délivrée par un corps de police ou qu'elle a été délivrée par un tiers désigné par l'article 81.2.8 et que celui-ci a l'occasion d'apprécier de nouveau le contenu de la déclaration d'empêchement potentiel concernant cette personne.

Article 81.2.12 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, tel qu'amendé (Am 19), comme il se lirait tel que modifié par le présent amendement :

81.2.12. Sous réserve de l'article 81.2.16, une attestation d'absence d'empêchement est uniquement valide pour que son titulaire puisse, selon le cas :

1° être titulaire de permis ou être reconnu à titre de personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial, à la suite d'une demande faite, selon le cas, en vertu du paragraphe 1° ou 4° du troisième alinéa de l'article 81.2.2;

2° exercer un rôle, une fonction ou un travail pour le demandeur de permis, le prestataire de services de garde éducatifs ou le bureau coordonnateur ayant fait la demande de vérification le concernant en vertu des paragraphes 2° à 4° du troisième alinéa de l'article 81.2.2;

3° être présent auprès des enfants reçus dans la résidence de la personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial chez qui il vit, à la suite d'une demande de vérification le concernant faite en vertu du paragraphe 4° du troisième alinéa de l'article 81.2.2;

4° agir à titre de membre du personnel chez tout titulaire de permis dans le cadre d'une relation entre celui-ci et une personne morale offrant un service de remplacement de personnel de garde ayant fait la demande de vérification le concernant en vertu du paragraphe 5° du troisième alinéa de l'article 81.2.2.

Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa, lorsque le titulaire d'une attestation d'absence d'empêchement est sélectionné pour le poste de dirigeant principal d'un centre de la petite enfance, d'une garderie dont les services de garde sont subventionnés ou d'un bureau coordonnateur qui n'est pas titulaire de permis de centre de la petite enfance, mais que son attestation lui a été délivrée pour l'exercice d'un rôle, d'une fonction ou d'un travail autre que celui de dirigeant principal, cette attestation demeure valide uniquement s'il fournit une déclaration selon laquelle, depuis sa délivrance, il n'a pas été accusé ou déclaré coupable d'une infraction criminelle portant sur les éléments visés au deuxième alinéa de l'article 81.2.4 et que les conditions prévues à l'un ou l'autre des paragraphes suivants sont remplies :

1° l'attestation dont il est déjà titulaire a été délivrée par un corps de police;

2° l'attestation dont il est déjà titulaire a été délivrée en vertu de l'article 81.2.9 et la déclaration d'empêchement potentiel dont l'appréciation du contenu a donné lieu à la délivrance de cette attestation est transmise au tiers désigné à l'article 81.2.8 qui est chargé d'apprécier le contenu d'une déclaration d'empêchement potentiel concernant une personne qui est sélectionnée au poste de dirigeant principal et ce tiers conclut à l'absence d'empêchement.

Am 35
Art 13
(81.2.13)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 46

LOI SUR L'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION DES ENFANTS DANS LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS

ARTICLE 13 (article 81.2.13 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

À l'article 81.2.13 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, proposé par l'article 13 du projet de loi tel qu'amendé :

1° supprimer « ou d'actionnaire »;

2° remplacer « 60 » par « 10 »;

3° remplacer « s'assurer que le nouvel administrateur ou actionnaire est titulaire d'une attestation d'absence d'empêchement » par « faire une demande de vérification d'absence d'empêchement le concernant conformément à l'article 81.2.2. Le nouvel administrateur est alors réputé être titulaire d'une attestation d'absence d'empêchement jusqu'à la délivrance, selon le cas, d'une telle attestation ou d'un avis d'empêchement le concernant ».

adopté
apc

Commentaires :

Cet amendement fait en sorte que la dispense de l'obligation d'être titulaire d'une attestation d'absence d'empêchement (qui était applicable pour une période de 60 jours en cas de nouvel administrateur ou actionnaire) ne s'applique désormais que pour les administrateurs et qu'elle soit formulée à partir de la demande de VAE plutôt que selon un délai à rebours avant la délivrance de l'attestation d'absence d'empêchement.

Article 81.2.13 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, tel qu'amendé (Am 20), comme il se lirait tel que modifié par le présent amendement :

81.2.13. Malgré l'article 81.2.10, lors d'un changement d'administrateur ou d'actionnaire, le demandeur ou le titulaire de permis ou le bureau coordonnateur qui n'est pas titulaire de permis de centre de la petite enfance dispose d'un délai de 60 10 jours à compter du changement pour s'assurer que le nouvel administrateur ou actionnaire est titulaire d'une attestation d'absence

~~d'empêchement~~ faire une demande de vérification d'absence d'empêchement le concernant conformément à l'article 81.2.2. Le nouvel administrateur est alors réputé être titulaire d'une attestation d'absence d'empêchement jusqu'à la délivrance, selon le cas, d'une telle attestation ou d'un avis d'empêchement le concernant.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 46

**LOI SUR L'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION DES ENFANTS DANS LES
SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS**

ARTICLE 19 (article 101.35 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

À l'article 101.35 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, proposé par l'article 19 du projet de loi :

1° insérer, dans le premier alinéa et après « plainte au ministre », « ou à un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial »;

2° insérer, dans le deuxième alinéa et après « plainte au ministre », « ou à un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial ».

*adopté
apc*

Commentaires

Cet amendement vise à élargir l'interdiction d'exercer des représailles contre une personne pour le motif qu'elle a de bonne foi adressé une plainte à un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial et lui a communiqué des renseignements susceptibles de démontrer qu'une contravention à la LSGEE a été commise ou est sur le point de l'être.

Il vise également à élargir l'interdiction de menacer une personne de représailles pour qu'elle s'abstienne d'adresser une plainte à un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial et de lui communiquer des renseignements susceptibles de démontrer qu'une contravention à la présente loi a été commise ou est sur le point de l'être.

Article 101.35 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance tel que modifié

101.35. Il est interdit d'exercer des représailles contre une personne pour le motif qu'elle a de bonne foi adressé une plainte au ministre **ou à un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial** et lui a communiqué des renseignements susceptibles de démontrer qu'une contravention à la présente loi a été commise ou est sur le point de l'être ou qu'elle a collaboré à une inspection ou à une enquête menée par le ministre.

Il est également interdit de menacer une personne de représailles pour qu'elle s'abstienne d'adresser une plainte au ministre **ou à un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial** et de lui communiquer des renseignements susceptibles de démontrer qu'une contravention à la présente loi a été commise ou est sur le point de l'être ou de collaborer à une inspection ou à une enquête menée par le ministre.

Am 37
Art 13
(81.2.17)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 46

LOI SUR L'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION DES ENFANTS DANS LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS

ARTICLE 13 (article 81.2.17 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Remplacer l'article 81.2.17 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, proposé par l'article 13 du projet de loi tel qu'amendé, par le suivant :

« **81.2.17.** Lorsqu'une personne mineure travaille ou se présente régulièrement pendant la prestation des services de garde à titre de stagiaire ou de bénévole dans l'installation d'un titulaire de permis ou dans la résidence où les services de garde sont fournis, le titulaire de permis ou la personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial doit s'assurer que l'une des exigences suivantes soit remplie :

1° cette personne mineure est accompagnée en tout temps d'une personne majeure titulaire d'une attestation d'absence d'empêchement lorsqu'elle est en présence d'enfants reçus;

2° cette personne mineure est titulaire d'un document, qu'elle porte avec elle lorsqu'elle est présente dans l'installation ou la résidence, attestant qu'une recherche effectuée dans les banques de données qui sont accessibles à un corps de police ne révèle aucun renseignement la concernant qui porte sur les éléments énumérés au deuxième alinéa de l'article 81.2.4.

Le document visé au paragraphe 2° du premier alinéa doit avoir été délivré depuis deux ans ou moins par un corps de police à la demande de l'établissement d'enseignement que la personne mineure fréquente ou à la demande du demandeur ou du titulaire de permis ou du bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial. La personne mineure, titulaire de ce document, qui est accusée ou déclarée coupable d'une infraction criminelle portant sur les éléments visés au deuxième alinéa de l'article 81.2.4 doit en aviser immédiatement le titulaire de permis ou la personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial.

Une personne visée par les premier et deuxième alinéas peut, aux mêmes conditions et malgré toute disposition contraire, continuer de travailler ou de se présenter régulièrement à titre de stagiaire ou de bénévole dans l'installation d'un titulaire de permis ou dans la résidence où les services de garde sont fournis à compter de son dix-huitième anniversaire si une demande de vérification d'absence d'empêchement la concernant a été faite trois mois ou moins avant cette date, et ce, jusqu'à l'issue du processus prévu aux articles 81.2.1 à 81.2.9. Dans un tel cas, cette vérification doit être menée par le corps de police après son dix-huitième anniversaire. ».

*adopté
ape*

Commentaires :

Cet amendement ajoute les stagiaires et bénévoles à la règle portant sur l'accompagnement obligatoire des mineurs présents dans une installation ou un service de garde en milieu familial.

Aussi, il prévoit que l'accompagnement obligatoire des mineurs n'est pas nécessaire lorsqu'ils ont un document attestant qu'une recherche effectuée dans les banques de données qui sont accessibles à un corps de police ne révèle aucun renseignement les concernant qui porte sur les éléments énumérés au deuxième alinéa de l'article 81.2.4 (inconduite à caractère sexuel, comportement violent, vol, incendie criminel, etc.). Ils sont alors tenus à une obligation de déclarer tout changement, analogue à la déclaration applicable aux titulaires d'une attestation d'absence d'empêchement en vertu de l'article 81.2.14.

Enfin, il prévoit qu'une personne mineure visée aux deux premiers alinéas de l'article peut continuer de travailler ou de se présenter régulièrement à titre de stagiaire ou de bénévole dans l'installation d'un titulaire de permis ou dans la résidence où les services de garde sont fournis à compter de son dix-huitième anniversaire si les modalités prévues au dernier alinéa de cet article sont respectées.

Am 30
Art 13
(81.2.2)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 46

LOI SUR L'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION DES ENFANTS DANS LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS

ARTICLE 13 (article 81.2.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Supprimer, dans le premier alinéa de l'article 81.2.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, proposé par l'article 13 du projet de loi tel qu'amendé, « , lequel peut exiger les frais déterminés par règlement pour effectuer cette vérification ».

adopté
apc

Commentaires :

Cet amendement vise à s'assurer de la cohérence entre l'article 81.2.2 et le paragraphe 7.1° de l'article 106 de la Loi concernant les frais exigibles par un corps de police. Le paragraphe 7.1° de l'article 106, ajouté par l'article 21 du projet de loi, habilite déjà le gouvernement à réglementer pour « déterminer les frais exigibles par un corps de police pour effectuer une vérification d'absence d'empêchement ». Le maintien, à l'article 81.2.2, des mots que le présent amendement propose de supprimer, aurait fait en sorte qu'un règlement aurait absolument dû être édicté avant l'entrée en vigueur du nouveau processus de VAE. En supprimant ces mots ici, cela permet de maintenir le statu quo en matière de tarification, jusqu'à ce qu'un règlement soit édicté.

Article 81.2.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (tel qu'amendé) comme il se lirait tel que modifié par le présent amendement :

« 81.2.2. La vérification d'absence d'empêchement doit être effectuée par un corps de police du Québec, lequel peut exiger les frais déterminés par règlement pour effectuer cette vérification.

Elle a pour but de déterminer s'il existe des renseignements qui pourraient permettre d'établir la présence d'un empêchement.

La demande de vérification est faite, selon le cas :

1° par la personne visée au paragraphe 1° de l'article 81.2.1, pour la vérification d'absence d'empêchement la visant personnellement;

2° par le demandeur ou le titulaire de permis, pour la vérification d'absence d'empêchement de toute personne visée aux paragraphes 2° à 5° de l'article 81.2.1, sauf si cette personne fait partie du personnel fourni par une personne morale offrant un service de remplacement de personnel de garde;

3° par le bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial, pour la vérification d'absence d'empêchement de toute personne visée aux paragraphes 6° à 10° de l'article 81.2.1;

4° par la personne morale offrant un service de remplacement de personnel de garde, pour la vérification d'absence d'empêchement du personnel qu'elle fournit à un titulaire de permis.

La demande au corps de police est accompagnée du consentement écrit de la personne visée à la vérification de tous les renseignements indiqués au deuxième alinéa de l'article 81.2.4 ainsi qu'à la communication des résultats de la vérification conformément à l'article 81.2.5.

Un prestataire de services de garde éducatifs, un bureau coordonnateur ou un demandeur de permis ne peut faire assumer les frais de vérification, directement ou indirectement, par un membre de son personnel ou par une personne qui souhaite le devenir.

Am 39
Art 13
(81.2.34.1)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 46

**LOI SUR L'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION DES ENFANTS DANS LES
SERVICES DE GARDE ÉDUCATIF**

**ARTICLE 13 (article 81.2.34.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à
l'enfance)**

Insérer, après l'article 81.2.34 de la Loi sur les services de garde éducatifs à
l'enfance, proposé par l'article 13 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **81.2.34.1.** Le rapport d'activités du Comité d'examen des
empêchements est inclus au rapport annuel de gestion du ministère. ».

*adopté
apc*

AMENDEMENT

Projet de loi n° 46

LOI SUR L'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION DES ENFANTS DANS LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS

ARTICLE 35 (article 48 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Remplacer, dans le paragraphe 2° de l'article 48 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, proposé par l'article 35 du projet de loi, « de l'article 81.2.1 de la Loi, la copie de son attestation d'absence d'empêchement valide et, le cas échéant, de la dernière déclaration d'empêchement potentiel la concernant » par « ou 10° de l'article 81.2.1 de la Loi, la copie de son attestation d'absence d'empêchement valide et, le cas échéant, de la dernière déclaration d'empêchement potentiel concernant une personne visée au paragraphe 9° de cet article ».

adopté
ape

Commentaires :

Cet amendement est de concordance avec l'amendement proposé à l'article 81.2.1 qui assujettit au processus de VAE les administrateurs des BC lorsque ces derniers ne sont pas des CPE. Il fait en sorte qu'un tel BC doit conserver une copie de l'attestation d'absence d'empêchement de ses administrateurs à son principal établissement.

Article 35 du projet de loi tel que modifié :

35. L'article 48 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° pour toute personne visée au paragraphe 9° de l'article 81.2.1 de la Loi, la copie de son attestation d'absence d'empêchement valide et, le cas échéant, de la dernière déclaration d'empêchement potentiel la concernant ou 10° de l'article 81.2.1 de la Loi, la copie de son attestation d'absence d'empêchement valide et, le cas échéant, de la dernière déclaration d'empêchement potentiel concernant une personne visée au paragraphe

~~9° de cet article~~ accompagnée d'une copie certifiée conforme de la résolution du conseil d'administration attestant qu'il y a absence d'empêchement pour la personne visée par cette déclaration; »;

~~2° par la suppression, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 5°, de « et, selon le cas, ceux attestant que la remplaçante occasionnelle désignée en vertu de l'article 81 remplit les exigences prescrites à l'article 5 »;~~

~~3° par la suppression du sous-paragraphe b du paragraphe 5°.~~

AMENDEMENT

Projet de loi n° 46

LOI SUR L'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION DES ENFANTS DANS LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS

ARTICLE 36 (article 51 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Insérer, dans le paragraphe 10.1° du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, proposé par le paragraphe 2° de l'article 36 du projet de loi, après « titulaires », « , lorsque requis, ».

adopté
apc

Commentaires :

Cet amendement vient préciser que l'obligation pour une future RSGE de démontrer que les personnes qui résident avec elle sont titulaires d'une attestation d'absence d'empêchement ne s'applique que lorsqu'une telle attestation est requise par la Loi pour ces personnes.

Article 36 du projet de loi tel que modifié :

36. L'article 51 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 10°, de « ne font pas l'objet d'un empêchement ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'un service de garde en milieu familial et que ces personnes »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 10°, du suivant :

« 10.1° démontrer qu'elle-même et les personnes qui résident dans la résidence où elle entend fournir les services de garde sont titulaires, **lorsque requis**, d'une attestation d'absence d'empêchement valide; ».

AMENDEMENT

Projet de loi n° 46

LOI SUR L'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION DES ENFANTS DANS LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS

ARTICLE 1.1 (article 5.3 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Insérer, après l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« 1.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5.2, du suivant :

« 5.3. Le membre du personnel d'un prestataire de services de garde éducatifs ne peut compromettre, notamment par acte ou omission, la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants à qui des services de garde sont fournis.

Il ne peut, notamment, appliquer des mesures dégradantes ou abusives, faire usage de punitions exagérées, de dénigrement ou de menaces ou utiliser un langage abusif ou désobligeant susceptible d'humilier un enfant, de lui faire peur ou de porter atteinte à sa dignité ou à son estime de soi. ». ».

adopté
apsc

Commentaires :

Cet amendement oblige expressément le membre du personnel d'un prestataire de services de garde éducatifs à ne pas compromettre la santé, la sécurité et le bien-être des enfants à qui des services de garde sont fournis. Il s'inspire de l'obligation semblable faite aux prestataires de services de garde éducatifs par l'article 5.2 de la Loi.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 46

LOI SUR L'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION DES ENFANTS DANS LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS

ARTICLE 10.1

Insérer, après l'article 10 du projet de loi, le suivant :

«**10.1.** L'article 40.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° au moins les 2/3 des membres sont des parents usagers des services de garde fournis par le centre ou par une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial qu'il a reconnue; »;

adapte
CPC

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Parmi les membres visés au paragraphe 2° du premier alinéa, au moins un doit être un parent usager des services de garde fournis par le centre et un autre doit être un parent usager des services de garde en milieu familial. ». ».

Commentaires :

Cet amendement fait disparaître l'obligation que les membres représentant les parents sur le conseil d'administration d'un CPE qui est aussi un BC soit à parts égales des usagers du CPE et de la garde en milieu familial. Cette répartition n'aurait désormais plus à être à parts égales, dans la mesure où il y aurait minimalement un membre pour chacune de ces catégories.

Article 40.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance tel que modifié :

40.2. Lorsqu'un titulaire de permis de centre de la petite enfance est agréé à titre de bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial, il doit, dans les six mois de son agrément, modifier la composition de son conseil d'administration de la façon suivante:

1° il comprend au moins neuf membres;

AMENDEMENT

Projet de loi n° 46

LOI SUR L'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION DES ENFANTS DANS LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS

ARTICLE 10.2 (42.0.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Insérer, après l'article 10.1 ^{du ape} projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« 10.2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 42, du suivant :

« 42.0.1. Lorsqu'un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial a des motifs raisonnables de croire que la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants reçus dans une résidence par une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial est ou pourrait être gravement compromise, notamment s'il estime que l'état de la résidence ou d'une partie de celle-ci constitue un danger imminent pour les enfants, il peut, en outre de toute autre mesure qui peut être prise par lui ou par le ministre et après avoir avisé les parents, ordonner l'évacuation des enfants reçus de l'ensemble ou d'une partie de la résidence.

adopté
ape

Le bureau coordonnateur qui rend une telle ordonnance d'évacuation la notifie par écrit à la personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial qui peut, dans un délai de 15 jours à compter de cette notification, présenter ses observations et produire des documents pour compléter son dossier afin de lui permettre réexaminer l'ordonnance.

Si l'évacuation est ordonnée pour l'ensemble d'une résidence, la reconnaissance de la personne responsable du service de garde éducatif en milieu familial est suspendue de plein droit. ». ».

Commentaires :

~~Cet amendement attribue au BC un pouvoir similaire à celui dont dispose un inspecteur ou un enquêteur du ministère de la Famille en vertu de l'article 81.0.3 du projet de loi, tel qu'amendé. L'ordonnance d'évacuation ne vaut que pour les enfants reçus (la clientèle de la RSGE).~~

AMENDEMENT

Projet de loi n° 46

LOI SUR L'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION DES ENFANTS DANS LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS

ARTICLE 20.1 (article 104.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Insérer, après l'article 20 du projet de loi, le suivant :

« **20.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 104, du suivant :

« **104.1.** Dans le cas de la contestation de la suspension d'une reconnaissance dans un contexte d'urgence ou dans le but d'éviter un préjudice sérieux ou irréparable aux personnes, le délai de 60 jours prévu par le premier alinéa de l'article 104 court à compter de l'expiration du délai pour demander le réexamen de cette suspension. Toutefois, si une telle demande en réexamen a été formulée, ce délai court à compter de la décision en réexamen. ». ».

adopté
apc

Commentaires :

Cet amendement est en lien avec l'amendement proposé à l'article 37.2 du projet de loi tel qu'amendé qui vise à remplacer les articles 76 et 77 du RSGEE par les articles 76 à 77.1, qui prévoient entre autres un droit au réexamen de la décision du BC de suspendre sans préavis la reconnaissance d'une RSGE dans un contexte d'urgence ou dans le but d'éviter un préjudice ou un dommage sérieux ou irréparable aux personnes.

Dans cet ordre d'idée, il y a lieu que l'article 104.1 de la LSGEE, qui traite du calcul du délai de contestation de certaines décisions en réexamen devant le Tribunal administratif du Québec, réfère aussi aux nouvelles situations visées à l'article 77 du RSGEE.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 46

LOI SUR L'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION DES ENFANTS DANS LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS

ARTICLE 37.1

Insérer, après l'article 37 du projet de loi, le suivant :

« **37.1.** L'article 75 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, avant le paragraphe 1°, des suivants :

« 0.1° celle-ci ne peut établir pour elle, pour une personne majeure vivant dans la résidence où sont fournis les services de garde ou pour la personne qui l'assiste ou qui la remplace occasionnellement l'absence de tout empêchement en application de la section I du chapitre VI.1 de la Loi; »;

« 0.2° celle-ci a omis ou négligé d'informer la personne qui peut faire pour elle une demande de vérification d'absence d'empêchement conformément à l'article 81.2.2 de la Loi que, depuis la dernière fois où elle s'est vu délivrer une attestation d'absence d'empêchement, elle a été accusée ou déclarée coupable d'une infraction criminelle portant sur les éléments visés au deuxième alinéa de l'article 81.2.4 de la Loi; »;

*adopté
apc*

2° par l'insertion, à la fin du paragraphe 2°, de « ou à une ordonnance d'évacuation rendue en vertu de l'article 42.0.1 de la Loi »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « 6, »;

4° par le remplacement du paragraphe 6° par les suivants :

« 6° celle-ci a fait une fausse déclaration ou a dénaturé un fait important lors de la demande ou du renouvellement d'une reconnaissance, dans un document requis par le ministre ou le bureau coordonnateur, à l'occasion de la communication de renseignements à ces derniers ou pour se voir accorder une subvention par le ministre ou le bureau coordonnateur; »;

« 6.1° celle-ci agit de manière à laisser faussement croire que les services de garde qu'elle fournit sont subventionnés; »;

5° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le bureau coordonnateur peut assortir la suspension d'une reconnaissance de conditions et de délais à respecter pour que la suspension soit levée. ». ».

Commentaires :

Cet amendement attribue au BC des pouvoirs similaires à ceux dont dispose la ministre au regard des titulaires de permis en vertu des nouvelles dispositions introduites ou modifiées par l'article 8 du projet de loi, tel qu'amendé, et qui se retrouveront plus particulièrement aux dispositions suivantes de l'article 28 de la LSGEE :

- art. 28, par. 3° (existence d'empêchement);
- art. 28, par. 3.1° (aviser de nouvelles accusations ou condamnations);
- art. 28, par. 4° (fausse déclaration);
- art. 28, par. 4.1° (laisser faussement croire à des services subventionnés);
- art. 28, par. 7° (ne pas se conformer à une ordonnance d'évacuation);
- art. 28, 2^e alinéa (suspension assortie de conditions).

Article 75 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance tel que modifié

75. Le bureau coordonnateur peut refuser de renouveler la reconnaissance d'une responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial, la suspendre ou la révoquer dans les circonstances suivantes:

0.1° celle-ci ne peut établir pour elle, pour une personne majeure vivant dans la résidence où sont fournis les services de garde ou pour la personne qui l'assiste ou qui la remplace occasionnellement l'absence de tout empêchement en application de la section I du chapitre VI.1 de la Loi;

0.2° celle-ci a omis ou négligé d'informer la personne qui peut faire pour elle une demande de vérification d'absence d'empêchement conformément à l'article 81.2.2 de la Loi que, depuis la dernière fois où elle s'est vu délivrer une attestation d'absence d'empêchement, elle a été accusée ou déclarée coupable d'une infraction criminelle portant sur les éléments visés au deuxième alinéa de l'article 81.2.4 de la Loi;

1° celle-ci a commis, autorisé l'accomplissement, consenti ou participé à l'accomplissement d'une infraction à l'une des dispositions des articles 2.2, 5.2, 53, 53.1, 54, 58, 86 ou 95 de la Loi;

2° celle-ci refuse ou néglige de se conformer à un avis de non-conformité donné par le ministre en vertu de l'article 65 de la Loi ou à une ordonnance d'évacuation rendue en vertu de l'article 42.0.1 de la Loi;

3° celle-ci a commis, autorisé l'accomplissement, consenti ou participé à l'accomplissement d'une infraction à l'une des dispositions des articles 6, 54.1, 64, 65, 67, 78, 81 à 84, 87 à 108, 110 à 116, 118 à 123;

4° celle-ci a cessé de remplir les conditions ou de respecter les modalités de la Loi ou du présent règlement pour être reconnue;

5° la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants qu'elle reçoit est menacé;

~~6° celle-ci a fait une fausse déclaration ou a dénaturé un fait important lors de sa demande de reconnaissance ou dans un document ou renseignement requis en vertu de la Loi ou de ses règlements;~~

6° celle-ci a fait une fausse déclaration ou a dénaturé un fait important lors de la demande ou du renouvellement d'une reconnaissance, dans un document requis par le ministre ou le bureau coordonnateur, à l'occasion de la communication de renseignements à ces derniers ou pour se voir accorder une subvention par le ministre ou le bureau coordonnateur;

6.1° agit de manière à laisser faussement croire que les services de garde qu'elle fournit sont subventionnés;

7° celle-ci n'a pas remédié à une contravention à la Loi ou au présent règlement constatée lors d'une visite effectuée en application de l'article 86.

Le bureau coordonnateur peut assortir la suspension d'une reconnaissance de conditions et de délais à respecter pour que la suspension soit levée.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 46

LOI SUR L'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION DES ENFANTS DANS LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS

ARTICLE 37.2

Insérer, après l'article 37.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **37.2.** Les articles 76 et 77 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **76.** Une reconnaissance est révoquée de plein droit si la personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial fournit directement ou indirectement des services de garde alors que sa reconnaissance est suspendue.

« **77.** Avant de refuser de délivrer ou de renouveler une reconnaissance, de la suspendre ou de la révoquer, le bureau coordonnateur notifie par écrit les motifs au soutien de son intention à la personne qui demande une reconnaissance ou qui est reconnue à titre de responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial et lui accorde un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations et produire des documents pour compléter son dossier. Le bureau coordonnateur notifie ensuite sa décision motivée par écrit à la personne qui demande une reconnaissance ou qui est reconnue à titre de responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial.

Le bureau coordonnateur peut toutefois, dans un contexte d'urgence ou dans le but d'éviter un préjudice ou un dommage sérieux ou irréparable aux personnes, incluant dans les cas prévus à l'article 77.1, suspendre une reconnaissance sans être tenu aux obligations préalables prévues au premier alinéa. Dans de telles situations, le bureau coordonnateur avise les parents des enfants qui reçoivent des services de garde éducatifs de la suspension de la reconnaissance. La personne qui est reconnue à titre de responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial peut, dans un délai de 15 jours à compter de la suspension, présenter ses observations et produire des documents pour compléter son dossier afin de permettre au bureau coordonnateur de réexaminer sa décision.

Le bureau coordonnateur motive sa décision ou sa décision en réexamen et la notifie par écrit à la personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial. Cette décision ou décision en réexamen indique le droit de la contester devant le Tribunal administratif du Québec et le délai de contestation prévu à l'article 104 de la Loi.

« 77.1. Le bureau coordonnateur doit suspendre immédiatement la reconnaissance de la personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial dans les cas suivants :

1° lorsque celle-ci ou, le cas échéant, son assistante ou une personne vivant dans la résidence où sont fournis les services de garde est mise en cause par un signalement retenu pour évaluation par le directeur de la protection de la jeunesse. Il en est de même lorsque l'une de ces personnes est mise en cause par un signalement donnant lieu à la divulgation de renseignements confidentiels par le directeur de la protection de la jeunesse au directeur des poursuites criminelles et pénales ou à un corps de police prévue à l'article 72.7 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1);

2° lorsque celle-ci fait l'objet d'une enquête menée par le ministre à la connaissance du bureau coordonnateur en raison de faits qui lui sont reprochés et qui sont d'une nature telle que leur continuation ou leur répétition risquerait de compromettre gravement la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants à qui elle fournit des services de garde éducatifs;

3° lorsque celle-ci fait l'objet d'une plainte adressée au bureau coordonnateur, que ce dernier estime recevable, relative à des faits qui lui sont reprochés et qui sont d'une nature telle que leur continuation ou leur répétition risquerait de compromettre gravement la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants à qui elle fournit des services de garde éducatifs.

La suspension dure jusqu'à la décision finale du bureau coordonnateur sur la situation reprochée. ». ».

*adopté
apc*

Commentaires :

Cet amendement attribue au BC des pouvoirs similaires à ceux dont dispose la ministre au regard des titulaires de permis en vertu des nouvelles dispositions introduites ou modifiées par les articles 9, 10 et 13 du projet de loi, tel qu'amendés, et qui se retrouveront plus particulièrement aux dispositions suivantes de la LSGEE :

- art. 28.2 (révocation de plein droit si services fournis malgré suspension);*
- art. 29 (notification écrite avant suspension, refus de délivrance ou de renouvellement ou révocation, sauf pour suspension en contexte d'urgence);*
- art. 81.2.35 (suspension immédiate dans certaines situations risquant de compromettre gravement la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants).*

AMENDEMENT

Projet de loi n° 46

LOI SUR L'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION DES ENFANTS DANS LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS

ARTICLE 21 (article 106 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

À l'article 21 du projet de loi :

1° insérer, avant le paragraphe 1°, les suivants :

« 0.1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° déterminer les membres du personnel d'un titulaire de permis qui sont tenus de suivre des activités de formation, les personnes habiles à les dispenser, identifier toute activité ou cours qui doit être suivi ou en prescrire le contenu, prévoir sa durée, la façon dont l'activité ou le cours doit être dispensé ainsi que les modalités de mise à jour des connaissances des membres du personnel l'ayant suivi; »;

adopté
ape

« 0.2° par le remplacement, dans le paragraphe 4.1°, de « maintien de la formation » par « mise à jour des connaissances »; »;

2° remplacer, dans le paragraphe 4°, « maintien de la formation » par « mise à jour des connaissances ».

Commentaires :

Cet amendement ajoute à l'article 106 de la Loi une habilitation, pour le gouvernement, à déterminer par règlement des conditions relatives à la formation des membres du personnel d'un titulaire de permis. Sa rédaction est similaire à celle proposée par le paragraphe 4° du présent article du projet de loi (qui modifie le paragraphe 21° de l'article 106 de la Loi) pour la formation des RSGE.

Accessoirement, l'amendement uniformise une expression, dans l'article 106 de la Loi et l'article 21 du projet de loi. Plus particulièrement, on retient l'expression « modalités de mise à jour des connaissances des personnes » plutôt que « modalités de mise à jour de la formation des personnes ».

Article 21 du projet de loi, tel que modifié :

21. L'article 106 de cette loi, modifié par l'article 58 du chapitre 9 des lois de 2022, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

0.1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° déterminer les membres du personnel d'un titulaire de permis qui sont tenus de suivre des activités de formation, les personnes habiles à les dispenser, identifier toute activité ou cours qui doit être suivi ou en prescrire le contenu, prévoir sa durée, la façon dont l'activité ou le cours doit être dispensé ainsi que les modalités de mise à jour des connaissances des membres du personnel l'ayant suivi; »;

0.2° par le remplacement, dans le paragraphe 4.1°, de « maintien de la formation » par « mise à jour des connaissances »;

1° par la suppression, dans le paragraphe 7°, de « , et déterminer parmi les empêchements ainsi que les infractions et les actes criminels prévus aux paragraphes 2° et 3° de l'article 26, lesquels doivent être retenus »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 7.1° déterminer les frais exigibles par un corps de police pour effectuer une vérification d'absence d'empêchement; »;

3° par le remplacement des paragraphes 18° et 18.1° par les suivants :

« 18° déterminer toute autre règle ou modalité du processus de vérification d'absence d'empêchement prévu aux articles 81.2.1 à 81.2.17, notamment le délai dans lequel le Comité d'examen des empêchements doit donner son avis et les conséquences du non-respect de ce délai, prévoir l'obligation pour d'autres personnes de faire l'objet d'une vérification d'absence d'empêchement et établir qui joue un rôle à cet égard;

« 18.1° établir des règles ou des modalités relatives à la vérification d'absence d'empêchement qui ajoutent, précisent ou complètent celles prévues aux sous-sections 5 et 6 de la section I du chapitre VI.1, lorsque la personne visée par la vérification réside au Canada depuis moins d'un an ou a résidé ailleurs qu'au Canada pendant un an ou plus, notamment en ce qui a trait aux personnes qui exercent un rôle ou des responsabilités dans le cadre du processus de vérification ainsi qu'aux documents et aux renseignements qui doivent être communiqués par celles-ci ou par la personne visée par la vérification; »;

4° par l'insertion, à la fin du paragraphe 21°, de « et, lorsque des activités de formation sont prescrites à cet effet, déterminer les personnes habiles à les dispenser, identifier toute activité ou cours qui doit être suivi ou en prescrire le contenu, prévoir sa durée, la façon dont l'activité ou le cours doit être dispensé ainsi que les modalités de maintien de la formation mise à jour des **connaissances** des personnes l'ayant suivi »;

5° par l'insertion, après le paragraphe 29.7°, du suivant :

« 29.8° déterminer les normes prévues par la présente loi et celles fixées en application du présent article qui s'appliquent aux enfants visés au premier alinéa de l'article 101.2.1 et en établir des nouvelles; ».

Am 49
Art 23.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 46

LOI SUR L'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION DES ENFANTS DANS LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS

ARTICLE 23.1

Insérer, après l'article 23 du projet de loi, le suivant :

« 23.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 113.2, du suivant :

« 113.2.1. Le membre du personnel d'un prestataire de services de garde éducatifs qui contrevient à une disposition de l'article 5.3 en compromettant gravement, notamment par acte ou omission, la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants à qui des services de garde sont fournis est passible d'une amende de 2 500 \$ à 12 500 \$. ». ».

adopté
apc

Commentaires :

Cet amendement introduit une infraction pénale pour le membre du personnel qui contrevient à une disposition de l'article 5.3, ajouté par amendement (article 1.1 du projet de loi) en compromettant gravement la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants à qui des services de garde sont fournis.

Am 50
Art 24
(115.4)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 46

LOI SUR L'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION DES ENFANTS DANS LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS

ARTICLE 24 (article 115.4 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

À l'article 115.4 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance proposé par l'article 24 du projet de loi :

1° insérer, après « d'aviser », « ou d'informer »;

2° insérer, après « des articles », « 81.2.17, »;

3° remplacer « d'un tel avis ou d'une telle déclaration » « de l'application de de l'un de ces articles ».

*adapté
ape
par ape*

Commentaires :

Cet amendement, en ce qui a trait à ce qui y est visé aux paragraphes 1° et 3°, est de concordance avec le libellé de l'article 81.2.14 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, proposé par l'article 13 du projet de loi tel qu'amendé, qui prévoit une obligation d'aviser OU d'informer le ministre, selon le cas.

Cet amendement ajoute en outre l'obligation de déclaration du mineur dans les dispositions conduisant à une infraction pénale en cas de fausse déclaration.

Article 115.4 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance tel que modifié :

115.4. Toute personne qui omet ou néglige d'aviser ~~ou d'informer~~ le ministre conformément à l'article 81.2.14 ou de faire la déclaration à laquelle elle est tenue en vertu de l'un des articles **81.2.17**, 81.2.19, 81.2.25 ou 81.2.36 ou qui fournit à l'occasion ~~d'un tel avis ou d'une telle déclaration~~ **de l'application de de l'un de ces articles** des renseignements faux ou trompeurs est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

Am 51
Art 24
(115.5)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 46

LOI SUR L'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION DES ENFANTS DANS LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS

ARTICLE 24 (article 115.5 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Insérer, dans l'article 115.5 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, proposé par l'article 24 du projet de loi tel qu'amendé, après « 81.0.3 », « ou permet l'accès à une résidence ou à une partie de résidence à des enfants en contravention avec une ordonnance d'évacuation rendue en application de l'article 42.0.1. ».

adopté
apc

Commentaires :

Cet amendement prévoit l'infraction applicable pour la personne qui donne accès à une résidence ou à une partie de résidence à des enfants reçus auparavant par une RSGE, en contravention avec l'article 42.0.1.

Article 115.5 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance tel que modifié :

115.5. Quiconque permet l'accès par des enfants à une installation ou à une partie d'installation visée par une ordonnance d'évacuation donnée en application de l'article 81.0.3 **ou permet l'accès à une résidence ou à une partie de résidence à des enfants en contravention avec une ordonnance d'évacuation rendue en application de l'article 81.0.4** est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 46

Am 52
Art 24
(115.7)

LOI SUR L'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION DES ENFANTS DANS LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS

ARTICLE 24 (article 115.7 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Insérer, après l'article 115.6 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, proposé par l'article 24 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **115.7.** Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 101.35 est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$, dans le cas d'une personne physique, ou d'une amende de 1 500 \$ à 30 000 \$, dans les autres cas. ».

adoption
cylc

Commentaires :

~~Cet amendement introduit une infraction pénale pour une contravention à l'article 101.35 introduit par l'article 19 du Projet de loi, soit la disposition concernant la protection contre les représailles envers une personne qui a de bonne foi adressé une plainte au ministre ou à un BC, lui a transmis des renseignements ou a collaboré à une inspection ou une enquête.~~

Am 53
Art 21

AMENDEMENT

Projet de loi n° 46

**LOI SUR L'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION DES ENFANTS DANS LES
SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS**

**ARTICLE 21 (article 106 de la Loi sur les services de garde éducatifs à
l'enfance)**

Insérer, au paragraphe 7.1° du premier alinéa de l'article 106 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, proposé par l'article 21 du projet de loi tel qu'amendé, après « frais », « maximums ».

*adapté
apc*

AMENDEMENT

Projet de loi n° 46

LOI SUR L'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION DES ENFANTS DANS LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS

ARTICLE 11.1

Insérer, après l'article 11 du projet de loi, le suivant :

«11.1. L'article 66 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 120 » par « 180 » et de « 90 » par « 180 ». ».

adopté
epc

Commentaires

Cet amendement fait passer de 120 à 180 jours la durée maximale d'une administration provisoire, puis fait passer de 90 à 180 jours la possibilité de prolonger celle-ci.

Article 66 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance tel que modifié :

66. Le ministre peut désigner une personne pour administrer provisoirement un centre de la petite enfance, une garderie ou un bureau coordonnateur :

1° si son permis est suspendu ou révoqué;

2° si le titulaire de permis s'adonne à des pratiques ou tolère une situation susceptibles de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants qu'il reçoit;

3° si le titulaire de permis ou l'agréé pose un geste incompatible avec les règles de saine gestion applicables à un organisme qui reçoit une subvention sur fonds publics ou s'il y a eu malversation ou abus de confiance;

4° s'il a des motifs raisonnables de croire que le titulaire de permis ou l'agréé utilise les subventions versées à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui sont accordées;

5° si une enquête portant sur l'administration ou le fonctionnement du titulaire de permis ou de l'agrée est menée en vertu de l'article 80;

6° si le conseil d'administration d'un centre de la petite enfance ou d'un bureau coordonnateur est dans l'incapacité d'agir ou en fait la demande.

L'administration provisoire est pour une durée maximale de ~~180~~ **120** jours. Le ministre peut prolonger ce délai d'au plus ~~180~~ **90** jours.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 46

LOI SUR L'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION DES ENFANTS DANS LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS

ARTICLE 13 (article 81.2.12 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Remplacer le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 81.2.12 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, proposé par l'article 13 du projet de loi tel qu'amendé, par le suivant :

« 2° exercer un rôle, une fonction ou un travail pour un même demandeur de permis, un même prestataire de services de garde éducatifs ou un même bureau coordonnateur, à la suite d'une demande de vérification le concernant faite en vertu des paragraphes 2° à 4° du troisième alinéa de l'article 81.2.2; ».

adopté apc

Commentaires :

Cet amendement est de concordance avec un amendement proposé à l'article 81.2.2 qui vise notamment à ce que la demande de vérification d'absence d'empêchement soit faite par le BC (plutôt que par la RSGE ou la personne qui souhaite être RSGE) pour les personnes suivantes :

- *un stagiaire ou un bénévole qui est majeur et qui se présente régulièrement dans la résidence où sont fournis des services de garde par une RSGE ainsi qu'une personne qui assiste cette dernière ou sa remplaçante occasionnelle.*

Puisque le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 81.2.12 permet au titulaire d'une attestation d'absence d'empêchement d'exercer un rôle, une fonction ou un travail pour la personne ayant fait la demande de vérification le concernant et que le stagiaire, le bénévole, l'assistante et la remplaçante occasionnelle d'une RSGE exerceront tel rôle, fonction ou travail pour la RSGE et non pour le BC, il convient de l'amender.

Article 81.2.12 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, tel qu'amendé (Am 19 et 34), comme il se lirait tel que modifié par le présent amendement :

81.2.12. Sous réserve de l'article 81.2.16, une attestation d'absence d'empêchement est uniquement valide pour que son titulaire puisse, selon le cas :

1° être titulaire de permis ou être reconnu à titre de personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial, à la suite d'une demande faite, selon le cas, en vertu du paragraphe 1° ou 4° du troisième alinéa de l'article 81.2.2;

~~2° exercer un rôle, une fonction ou un travail pour le demandeur de permis, le prestataire de services de garde éducatifs ou le bureau coordonnateur ayant fait la demande de vérification le concernant en vertu des paragraphes 2° à 4° du troisième alinéa de l'article 81.2.2;~~ **2° exercer un rôle, une fonction ou un travail pour un même demandeur de permis, un même prestataire de services de garde éducatifs ou un même bureau coordonnateur, à la suite d'une demande de vérification le concernant faite en vertu des paragraphes 2° à 4° du troisième alinéa de l'article 81.2.2;**

3° être présent auprès des enfants reçus dans la résidence de la personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial chez qui il vit, à la suite d'une demande de vérification le concernant faite en vertu du paragraphe 4° du troisième alinéa de l'article 81.2.2;

4° agir à titre de membre du personnel chez tout titulaire de permis dans le cadre d'une relation entre celui-ci et une personne morale offrant un service de remplacement de personnel de garde ayant fait la demande de vérification le concernant en vertu du paragraphe 5° du troisième alinéa de l'article 81.2.2.

Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa, lorsque le titulaire d'une attestation d'absence d'empêchement est sélectionné pour le poste de dirigeant principal d'un centre de la petite enfance, d'une garderie dont les services de garde sont subventionnés ou d'un bureau coordonnateur qui n'est pas titulaire de permis de centre de la petite enfance, mais que son attestation lui a été délivrée pour l'exercice d'un rôle, d'une fonction ou d'un travail autre que celui de dirigeant principal, cette attestation demeure valide uniquement s'il fournit une déclaration selon laquelle, depuis sa délivrance, il n'a pas été accusé ou déclaré coupable d'une infraction criminelle portant sur les éléments visés au deuxième alinéa de l'article 81.2.4 et que les conditions prévues à l'un ou l'autre des paragraphes suivants sont remplies :

1° l'attestation dont il est déjà titulaire a été délivrée par un corps de police;

~~2° l'attestation dont il est déjà titulaire a été délivrée en vertu de l'article 81.2.9 et la déclaration d'empêchement potentiel dont l'appréciation du contenu a donné lieu à la délivrance de cette attestation est transmise au tiers désigné à l'article 81.2.8 qui est chargé d'apprécier le contenu d'une déclaration d'empêchement potentiel concernant une personne qui est sélectionnée au poste de dirigeant principal et ce tiers conclut à l'absence d'empêchement.~~

Am 56
Art 35

AMENDEMENT

Projet de loi n° 46

LOI SUR L'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION DES ENFANTS DANS LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS

ARTICLE 35 (article 48 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Remplacer le paragraphe 3° de l'article 35 du projet de loi tel qu'amendé par le suivant :

« 3° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 5° par le suivant :

« *b*) pour toute personne visée aux paragraphes 6° à 8° de l'article 81.2.1 de la Loi, la copie de son attestation d'absence d'empêchement valide et, le cas échéant, de la dernière déclaration d'empêchement potentiel la concernant accompagnée d'une copie certifiée conforme de la résolution du conseil d'administration attestant qu'il y a absence d'empêchement pour la personne visée par cette déclaration; ». ».

adopté
apc

Commentaires :

Cet amendement fait en sorte qu'un BC doit, pour toute personne visée aux paragraphes 6° à 8° de l'article 81.2.1 de la Loi, conserver à son principal établissement une copie de son attestation d'absence d'empêchement et, le cas échéant, de la dernière déclaration d'empêchement potentiel la concernant accompagnée d'une copie certifiée conforme de la résolution du conseil d'administration attestant qu'il y a absence d'empêchement pour la personne visée par cette déclaration.

Cet amendement s'inscrit en cohérence avec le fait que c'est le BC qui fait la demande de vérification à un corps de police pour ces personnes et qui, le cas échéant, apprécie le contenu de leur déclaration d'empêchement potentiel et détermine s'il y a présence ou non d'un empêchement.

Article 35 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, tel qu'amendé (Am 40), comme il se lirait tel que modifié par le présent amendement :

35. L'article 48 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° pour toute personne visée au paragraphe 9° ou 10° de l'article 81.2.1 de la Loi, la copie de son attestation d'absence d'empêchement valide et, le cas échéant, de la dernière déclaration d'empêchement potentiel concernant une personne visée au paragraphe 9° de cet article accompagnée d'une copie certifiée conforme de la résolution du conseil d'administration attestant qu'il y a absence d'empêchement pour la personne visée par cette déclaration; »;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 5°, de « et, selon le cas, ceux attestant que la remplaçante occasionnelle désignée en vertu de l'article 81 remplit les exigences prescrites à l'article 5 »;

~~3° par la suppression du sous-paragraphe b du paragraphe 5°. 3° par le remplacement du sous-paragraphe b du paragraphe 5° par le suivant :~~

~~**« b) pour toute personne visée aux paragraphes 6° à 8° de l'article 81.2.1 de la Loi, la copie de son attestation d'absence d'empêchement valide et, le cas échéant, de la dernière déclaration d'empêchement potentiel la concernant accompagnée d'une copie certifiée conforme de la résolution du conseil d'administration attestant qu'il y a absence d'empêchement pour la personne visée par cette déclaration; ».**~~

AMENDEMENT

Projet de loi n°46

LOI SUR L'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION DES ENFANTS DANS LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS

ARTICLE 37 (article 60 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Remplacer le paragraphe 13° de l'article 60 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, proposé par l'article 37 du projet de loi, par le suivant :

« 13° pour elle-même et, le cas échéant, pour toute personne majeure vivant dans la résidence privée où elle entend fournir les services de garde, une copie de son attestation d'absence d'empêchement et, le cas échéant, de la déclaration d'empêchement potentiel la concernant; ».

adopté
ape

Commentaires :

Cet amendement s'inscrit en cohérence avec le fait que c'est le BC qui fait la demande de vérification à un corps de police pour l'assistante de la RSGE et qui, le cas échéant, apprécie le contenu de sa déclaration d'empêchement potentiel, ce qui emporte que la RSGE ne recevra pas communication de ces documents en ce qui concerne la personne qui l'assiste.

Article 60 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance tel que modifié

37. L'article 60 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 13° par le suivant :

~~« 13° pour elle-même et, le cas échéant, pour toute personne qui l'assiste ainsi que pour toute personne majeure vivant dans la résidence privée où elle entend fournir les services de garde, une copie de son attestation d'absence d'empêchement et, le cas échéant, de la déclaration d'empêchement potentiel la concernant; ».~~
« 13° pour elle-même et, le cas échéant, pour toute personne majeure vivant dans la résidence privée où elle entend fournir les services de garde, une copie de son attestation d'absence d'empêchement et, le cas échéant, de la déclaration d'empêchement potentiel la concernant; ».

AMENDEMENT

Projet de loi n° 46

LOI SUR L'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION DES ENFANTS DANS LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS

ARTICLE 38 (article 81 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Retirer l'article 38 du projet de loi.

*adopté
ape*

Commentaires :

Cet amendement s'inscrit en cohérence avec le fait que c'est le BC qui fait la demande de vérification à un corps de police pour la remplaçante occasionnelle de la RSGE et qui, le cas échéant, apprécie le contenu de sa déclaration d'empêchement potentiel.

L'article 48 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, proposé par l'article 35 du projet de loi tel qu'amendé prévoit en outre que le BC a l'obligation de conserver notamment l'attestation d'absence d'empêchement et, le cas échéant, la déclaration d'empêchement potentiel de cette personne.

Am 59
Art 38.1

AMENDEMENT

Projet de loi n°46

LOI SUR L'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION DES ENFANTS DANS LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS

ARTICLE 38.1

Insérer, après l'article 38 du projet de loi, le suivant :

« 38.1. L'article 83 de ce règlement est abrogé. ».

*adopté
ape*

Commentaires :

Cet amendement est de concordance avec l'article 32 du projet de loi qui abroge notamment l'article 5 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

Article 83 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance tel que modifié

~~83. La responsable qui désigne une remplaçante occasionnelle doit, préalablement au premier remplacement, transmettre au bureau coordonnateur une preuve que cette personne remplit les exigences de l'article 5.~~

Am 60
Art 50.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 46

LOI SUR L'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION DES ENFANTS DANS LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS

ARTICLE 50.1

Insérer, après l'article 50 du projet de loi, le suivant :

« **50.1.** Malgré leur date d'entrée en vigueur, les dispositions de la section I du chapitre VI.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, édictées par l'article 13 de la présente loi, de même que celles de l'article 48 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, édictées par l'article 35 de la présente loi, s'appliquent à un administrateur d'un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial, dans le cas où ce bureau n'est pas titulaire de permis de centre de la petite enfance, à compter du (*indiquer ici la date qui suit de trois mois celle de l'entrée en vigueur de l'article 13*). ».

adapté
ape

Commentaires :

Cet amendement accorde un délai supplémentaire pour les personnes nouvellement assujetties au processus de VAE, soit les administrateurs des BC lorsque ces derniers ne sont pas des CPE.

~~2° au moins les 2/3 des membres sont, à parts égales, des parents usagers des services de garde fournis par le centre et des parents usagers des services de garde en milieu familial qu'il coordonne;~~

2° au moins les 2/3 des membres sont des parents usagers des services de garde fournis par le centre ou par une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial qu'il a reconnue;

3° au plus un membre est une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial qu'il coordonne.

Parmi les membres visés au paragraphe 2° du premier alinéa, au moins un doit être un parent usager des services de garde fournis par le centre et un autre qui doit être un parent usager des services de garde en milieu familial.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 46

LOI SUR L'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION DES ENFANTS DANS LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS

ARTICLE 53

Remplacer l'article 53 du projet de loi par le suivant :

« **53.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit d'un mois celle de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° de celles de l'article 1.1, du paragraphe 5° de l'article 6, des paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 8 en ce qu'ils concernent respectivement le paragraphe 4°, le paragraphe 7° et le paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, des articles 9, 10, 10.2, 12, 19, 20, 20.1 et 23.1, de l'article 24 en ce qu'il édicte les articles 115.5 et 115.7 de cette loi, de l'article 27, du paragraphe 2° et du paragraphe 4° en ce que ce dernier concerne le paragraphe 6° de l'article 75 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance de l'article 37.1 et de l'article 37.2, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de trois mois celle de la sanction de la présente loi*);

2° de celles des paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 6, de l'article 7, du paragraphe 1° de l'article 8 en ce qu'il édicte les paragraphes 3° et 3.1° du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, des articles 13 et 18, des paragraphes 1° à 3° de l'article 21, de l'article 24 en ce qu'il édicte les articles 115.2 à 115.4 et 115.6 de cette loi, des articles 31 à 37, des paragraphes 1° et 3° de l'article 37.1 et des articles 38.1, 45, 46, 49 et 50.1, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi*).

adapté
sypc.

Commentaires :

~~Cet article remplace l'article d'entrée en vigueur du projet de loi pour tenir compte des différents amendements apportés au projet de loi.~~